



# LA NOUVELLE CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

UN OUTIL AU COEUR D'UNE POLITIQUE

PIERRE CURZI | DÉPUTÉ DE BORDUAS  
27 MARS 2012



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b>	p. 3
<b>Mot du député Pierre Curzi</b>	p. 4
<b>Introduction</b>	p. 6
<b>Première partie : Les faits linguistiques au Québec</b>	
Chapitre 1 : La langue en chiffres	p. 8
Chapitre 2 : Les droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec	p. 20
<b>Deuxième partie : La nouvelle Charte expliquée</b>	
Chapitre 3 : Nouvelle Charte québécoise de la langue française	p. 24
-La Charte, le Parti Québécois et Québec Solidaire	p. 25
-Grands changements quantitatifs dans la nouvelle Charte	p. 28
-Charte québécoise de la langue française version 2012 expliquée	p. 28
<i>Préambule :</i>	p. 28
- <i>La langue officielle du Québec</i>	p. 29
- <i>Les droits linguistiques fondamentaux</i>	p. 29
- <i>La langue de la législation et de la justice</i>	p. 30
- <i>La langue de l'administration</i>	p. 31
- <i>La langue des organismes parapublics</i>	p. 33
- <i>La langue de travail</i>	p. 34
- <i>La langue de l'entreprise</i>	p. 35
- <i>La langue du commerce et des affaires</i>	p. 39
- <i>La langue de l'enseignement et des services de garde éducatifs</i>	p. 42
- <i>Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française</i>	p. 45
- <i>L'officialisation linguistique et la toponymie</i>	p. 47
- <i>L'Office québécois de la langue française</i>	p. 47
- <i>Le Conseil supérieur de la langue française</i>	p. 50
- <i>Annexe</i>	p. 51
<b>Conclusion</b>	p. 52
<b>Bibliographie</b>	p. 53

## Remerciements

Tout le travail de nettoyage et de remise en forme de l'actuelle Charte de la langue française a été fait par Daniel Turp. De plus, plusieurs propositions et modifications proviennent de lui, surtout celles qui touchent les droits linguistiques fondamentaux. Merci.

Messieurs Jean-Claude Corbeil et Yves Martin ont fait des propositions éclairantes sur l'application de la langue de travail aux entreprises de moins de cinquante employés et sur les critères d'attribution du statut bilingue, en plus d'une lecture attentive et critique du projet. Merci.

Camil Bouchard a détecté et questionné toutes les imprécisions de la pensée du texte. Merci.

Guy Rocher s'est aussi prêté à l'exercice de la lecture et du commentaire. Merci.

Mais tout le travail de synthèse, de consultation, de discussion, de décision et finalement d'écriture s'est déroulé à l'intérieur du petit bureau de la circonscription de Borduas entre Éric Bouchard, les juristes de l'Assemblée nationale du Québec et moi-même.

La plume a été tenue par Éric Bouchard, le texte revu et corrigé par Michelle Danis, entouré à divers titres par Josée Laforest, Martin St-Gelais, Alexandre Robin et Simon Proulx.

Un vibrant merci à cette vaillante et modeste équipe qui petit à petit jette les bases du rajeunissement de la politique linguistique du Québec.

## Mot du député Pierre Curzi

La manière la plus efficace d'assurer la pérennité de la langue française au Québec demeure sans contredit l'accession du Québec à son indépendance politique pleine et entière. En 1977, avant la tenue du premier référendum en 1980, le Parti Québécois adoptait la Charte de la langue française mieux connue sous le nom de loi 101. Cette loi allait devenir l'emblème suprême d'une nation qui affirme le caractère français du territoire québécois et de sa métropole, Montréal. Toutefois, en vertu des lois constitutionnelles canadiennes de 1867 et de 1982, la Cour suprême du Canada a invalidé à maintes reprises plusieurs articles de cette loi fondamentale. La Loi constitutionnelle de 1982 de Pierre Elliott Trudeau, que l'Assemblée nationale du Québec n'a jamais signée, et qui a été imposée de force par les 10 autres gouvernements du Canada, a été conçue expressément pour permettre à des individus d'utiliser le pouvoir judiciaire pour contester article par article la loi 101. C'est ce qui explique que tant que le Québec ne sera pas indépendant du Canada, la sécurité linguistique ne sera jamais assurée.

L'aspect linguistique n'est pas une spécificité québécoise ou canadienne. C'est aussi une réalité dans presque tous les pays, même ceux que l'on pourrait croire homogènes au point de vue linguistique. On compte aujourd'hui près de 6000 groupes et peuples ethnolinguistiques qui se partagent les espaces physiques et politiques de moins de 200 États souverains. Aux États-Unis, chacun des 50 États a adopté plusieurs lois relatives à la protection de leur langue, l'anglais. Toutes ces lois regroupées équivalent à près de 1700 textes législatifs. Aucun autre pays au monde ne dispose d'un aussi gigantesque arsenal de protection juridico-linguistique en faveur de sa langue officielle. Le sentiment d'insécurité linguistique n'est donc pas propre aux Québécois !<sup>1</sup>

Le processus historique de déplacement et de mort des langues minoritaires s'est grandement accéléré depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle : une langue meurt en effet toutes les deux semaines. Si les tendances actuelles de déplacement linguistique se poursuivent, près de 70 % à 90 % des langues du monde auront complètement disparu à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> et ne pourront être transmises à leur communauté spécifique.

Il y avait en 2006 au Canada (Québec inclus) 6,9 millions de personnes dont la langue maternelle était le français, mais seulement 6,7 millions dont c'était la langue d'usage. Ainsi, on peut donc affirmer que le pourcentage de personnes qui utilisent le français comme langue d'usage, à la maison, à l'école, au travail, dans leurs loisirs, est inférieur à celui des gens qui ont appris le français de leurs parents. C'est preuve d'assimilation des francophones dans l'espace canadien. D'autre part, il y a aussi une minorisation des francophones au Canada : si en 1971 ils représentaient 25,7% de la population, ils ne sont plus que 21,4% en 2006. De plus, au point de vue démographique, le poids du Québec est passé sous la barre des 24 % alors qu'il était de 28 % en 1971. Cette nouvelle donne permet maintenant au Canada de se doter d'un gouvernement majoritaire sans l'appui des Québécois et nous l'avons bien vu le 2 mai 2011. Enfin, au Québec, le dernier recensement révélait une décroissance du poids du français aussi bien pour la langue d'usage que pour la langue maternelle. Ainsi, même si les allophones sont de plus en plus nombreux à faire des transferts linguistiques vers le français, nous sommes loin de la proportion de 9 pour 1 nécessaire au maintien du poids de la

---

<sup>1</sup> COLLECTIF D'AUTEURS (2010). *Les politiques d'aménagement linguistique : un tour d'horizon*, Téléscope, Vol.16 no 3, automne 2010, p.4.

<sup>2</sup> IDEM, pages 9-10.

langue française au Québec. Le français s'avère donc dans un processus de minorisation en Amérique du Nord, au Canada et au Québec.

Par ailleurs, la diffusion et la domination de l'anglais comme seule langue totalement mondiale, déclassant les autres langues internationales, ont atteint des dimensions qu'on n'avait jamais observées dans l'histoire de l'humanité. Jamais le latin ou le français ou l'espagnol n'a occupé une position semblable à celle de l'anglais à l'époque actuelle.<sup>3</sup>

Devant ce constat, nous pouvons nous laisser mourir comme peuple ou nous pouvons agir ! C'est pourquoi 35 ans après l'adoption de la première Charte de la langue française, je dépose une nouvelle Charte adaptée au contexte québécois et mondial du XXI<sup>e</sup> siècle. Tant que le Québec ne sera pas indépendant, il importe d'adopter une position très solide pour permettre à la langue française de survivre et de s'épanouir. Il faut donc repousser les limites imposées par la Loi constitutionnelle de 1982 et utiliser tous les outils que cette loi donne aux parlements provinciaux pour contrecarrer le pouvoir judiciaire de la Cour suprême. L'objectif de cette nouvelle Charte de la langue française est de rétablir l'équilibre linguistique des années 1980 et 1990 au moment où les effets des assauts de la Cour suprême du Canada sur la Charte de la langue française ne s'étaient pas encore faits sentir.

---

<sup>3</sup> IDEM, p.4 et 10.

## Introduction

À l'hiver 2009, ma chef de parti, Madame Pauline Marois, m'avait confié le dossier de la langue et m'avait demandé de revoir la Charte de la langue française. Avec la collaboration de Jean-Claude Corbeil et d'Yves Martin qui ont été au cœur de l'écriture de la première mouture de la Charte québécoise de la langue française, nous avons rapidement identifié quelques ajustements à apporter. Toutefois, il me semblait clair qu'il fallait pousser plus loin notre connaissance de la situation linguistique du XXI<sup>e</sup> siècle.

En avril 2010, après 9 mois de recherche, je rendais public [\*Le grand Montréal s'anglicise\*](#), une étude qui explique pourquoi, comment et à quelle vitesse la métropole du Québec s'anglicise. Cette étude basée sur les chiffres et les divers documents produits par Statistique Canada, par l'Office québécois de la langue française, par le Conseil supérieur de la langue française, par l'Institut de la statistique du Québec et par plusieurs experts indépendants ne s'en tenait qu'aux faits en dessinant l'esquisse du vrai visage du français au Québec. Aucune recommandation n'avait été faite.

En janvier 2011, suite à plusieurs mois de recherche et à l'écriture d'une [\*seconde étude\*](#), je faisais une première recommandation, soit celle de prolonger au collégial l'application de la Charte de la langue française. Cette proposition a été adoptée presque à l'unanimité au Congrès du PQ d'avril 2011. Lors de cette fin de semaine où le programme du parti a été entériné par les membres du parti, pas moins de dix-sept propositions ont été adoptées pour redonner tout son lustre à la langue française au Québec. De ces dix-sept propositions, dix étaient de nature législative, deux étaient liées à un transfert de pouvoir du gouvernement fédéral vers le gouvernement provincial, une s'insérait dans le cadre d'une politique d'immigration et quatre dans celle d'une nouvelle politique linguistique.<sup>4</sup>

En décembre 2011, Québec solidaire adoptait aussi son programme électoral. Des 27 mesures adoptées sur la langue et la culture, huit sont d'ordre législatif et les autres sont liées à des politiques linguistique, culturelle et d'immigration. Enfin, en février 2012, Option nationale adoptait son programme de parti lors de son congrès de fondation. L'application de la Charte de la langue française au collégial faisait partie des mesures adoptées

Cette Charte québécoise de la langue française inclut toutes les propositions d'ordre législatif du programme du PQ, sept propositions sur huit du programme de QS.<sup>5</sup> Elle instaure aussi plusieurs mesures en réponse à divers sujets de l'actualité qui étaient dans l'ombre lors des congrès des trois partis indépendantistes.

Aujourd'hui, le 27 mars 2012, je dépose un projet de loi qui propose d'abroger la Charte de la langue française en vigueur en vue d'instaurer une toute nouvelle Charte. Il s'agit de l'aboutissement de plus de trois ans de travail sur la langue française. Je remercie Mme Marois de m'avoir confié le dossier le plus fondamental pour le peuple québécois dans l'attente de son indépendance, soit celui de mettre en œuvre la nouvelle Charte de la langue française. Son adoption d'ailleurs par les membres du PQ fait partie de son programme électoral de 2011. D'ici le jour de notre indépendance, cette Charte de 2012 assurera, de concert avec de nouvelles politiques linguistique, culturelle et d'immigration de

---

<sup>4</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>, pages 7 et 8.

<sup>5</sup> Le programme d'Option nationale n'est pas encore disponible, ce qui nous empêche de savoir si les mesures adoptées cadrent dans la Charte.

même qu'avec l'obtention des pouvoirs nécessaires liés à la souveraineté culturelle du Québec dans le Canada, l'épanouissement de la langue française au Québec.

Ce texte de présentation de la Charte québécoise de la langue française est divisé en trois chapitres répartis sur deux parties. La première partie, composée des deux premiers chapitres, sert à mettre la table avec des faits et des données linguistiques pour la seconde partie qui résumera le contenu de la Charte.

Le premier chapitre, **La langue en chiffres**, reprend les analyses chiffrées de la situation linguistique à Montréal, dans la couronne montréalaise et dans le Québec où l'on constate un recul du français et une avancée de l'anglais tant au niveau de la langue maternelle que de la langue d'usage.

Le deuxième chapitre, **Les droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec**, fait un rappel de tout ce que cette population au Québec, issue de la grande majorité canadienne, a bénéficié à titre de droits linguistiques.

Enfin, le troisième chapitre, **La nouvelle Charte québécoise de la langue française**, explique les principales mesures contenues dans le projet de loi.

# Première partie : Les faits linguistiques au Québec

## Chapitre 1

### La langue en chiffres

Le poids de la population francophone par rapport à la population totale a graduellement diminué partout au Québec, notamment dans l'île de Montréal et dans sa couronne où se concentrent les populations anglophones et allophones. Ce premier chapitre témoigne de la diminution de la langue française comme langue maternelle et présente les données démontrant la croissance continue de l'anglais par rapport au français comme langue d'usage. Les changements de tendances apparus dans le lustre 2001-2006 (dernières données disponibles au moment de l'étude) sont alors mis en évidence. En comparant le nombre de locuteurs ayant l'anglais comme langue d'usage par rapport à celui ayant l'anglais comme langue maternelle, il appert que la capacité d'attraction de l'anglais s'avère nettement supérieure à celle du français, et ce, malgré le fait que la population francophone soit très majoritaire dans l'ensemble du Québec. La force d'attraction de la langue anglaise par rapport à la langue française est mesurée grâce à différents indices et indicateurs. La grande partie des données présentées et utilisées tout au long de ce chapitre proviennent du recensement 2006 de Statistique Canada, complétées et nuancées par d'autres études démolinguistiques dans certains cas.

Le recensement de 2006<sup>6</sup> démontre que le poids de la majorité de langue maternelle française au Québec a glissé sous des seuils psychologiques de 80 % pour l'ensemble du Québec, des deux tiers pour la région métropolitaine de recensement de Montréal (RMR) et de 50% pour l'île de Montréal. Ces seuils se sont établis à 79,6 % au Québec, à 65,7 % pour la région métropolitaine de Montréal et à 49,8 % sur l'île de Montréal<sup>7</sup>. Ces pertes en points de pourcentage peuvent s'expliquer par l'augmentation de la population de langue maternelle tierce. La grande augmentation du nombre d'allophones entraînerait une baisse inversement proportionnelle des groupes de langue maternelle anglaise et française, notamment dans la région métropolitaine et très fortement dans l'île de Montréal, où se concentre la majorité des anglophones et des allophones du Québec. Cependant, compte tenu du fait que la population anglophone du Québec est presque dix fois inférieure à celle des francophones et considérant les faibles pertes en points de pourcentage de cette population, il faut s'interroger sur le nombre de transferts linguistiques qui ont été faits par des allophones et des francophones vers l'anglais.

---

<sup>6</sup> STATISTIQUE CANADA (2007). *Le portrait linguistique en évolution, Recensement de 2006*. Ottawa.

<sup>7</sup> Tel que définie par Statistique Canada, la région métropolitaine comprend la région métropolitaine de recensement de Montréal (RMR) selon les limites géographiques de 2006 (avec l'île) et l'île de Montréal équivalent à la division de recensement de Montréal (DR).

Tableau 1. Langue maternelle et langue d'usage: Québec, région métropolitaine et Île de Montréal (1996 à 2006). Pourcentage de la population totale

Langue maternelle	Québec			région métropolitaine			île de Montréal		
	1996	2001	2006	1996	2001	2006	1996	2001	2006
Français	81,5	81,4	79,6	68,1	68,3	65,7	53,4	53,2	49,8
Anglais	8,8	8,3	8,2	13,6	12,7	12,5	18,9	17,7	17,6
Autre	9,7	10,3	12,3	18,2	19	21,8	27,7	29,1	32,6

Langue d'usage	Québec			région métropolitaine			île de Montréal		
	1996	2001	2006	1996	2001	2006	1996	2001	2006
Français	82,8	83,1	81,8	70	70,9	69,1	55,6	56,4	54,2
Anglais	10,8	10,5	10,6	18	17,3	17,4	25,6	25	25,2
Autre	6,4	6,5	7,6	12	11,9	13,4	18,8	18,6	20,6

Source: Statistique Canada, Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006

Malgré le fait que les francophones soient toujours majoritaires, le poids du français comme langue d'usage a baissé au Québec, dans la RMR et sur l'île pendant la dernière période de recensement. Inversement, l'anglais comme langue d'usage enregistre des gains dans la RMR et dans l'île reste stable dans le territoire québécois.

La force des langues s'illustre par le rapport entre la langue maternelle et la langue d'usage<sup>8</sup>. En effet, même si la langue maternelle est la première langue apprise dans l'enfance, elle n'est pas forcément la langue utilisée au foyer.

Les données du tableau 2, pour l'ensemble du territoire du Québec, démontrent que pendant le lustre 1996-2001, la langue française a faiblement augmenté en chiffres absolus tant pour la langue maternelle que pour la langue d'usage. En pourcentage, elle a augmenté comme langue parlée à la maison, mais a diminué comme langue maternelle. Pour ce qui est de la langue anglaise, il est important de souligner la différence significative entre l'évolution de la langue maternelle et celle parlée à la maison. En effet, en tant que langue maternelle, l'anglais a connu une diminution beaucoup plus importante (-30 495 personnes) qu'en tant que langue parlée à la maison (-15 560 personnes). Cette différence s'explique par l'anglicisation des personnes ayant une autre langue maternelle. Ces nouveaux usagers comblent presque la moitié des pertes en langue maternelle anglaise.

Pendant la période 2001-2006, le français comme langue maternelle et comme langue parlée à la maison a encore progressé faiblement en chiffres absolus, mais a diminué en pourcentage tant pour la langue parlée que pour la langue maternelle. Par contre, un fort changement de tendance peut s'observer au niveau de la langue anglaise. Le nombre de personnes ayant l'anglais comme langue maternelle augmente proportionnellement beaucoup plus que celui ayant le français comme langue maternelle. Cet élément est digne d'être noté tenant compte du fait que cette population avait diminué dans le lustre précédent, (baisse de 30 495) pour connaître une hausse significative par la suite de 15 800. De plus, le taux de croissance de l'anglais comme langue d'usage est passé de la

<sup>8</sup> Les données utilisées dans les tableaux 2, 3 et 4 proviennent de Statistique Canada, *Op.cit.* Les données de croissance/décroissance (Total en pourcentage) ont été calculées sur la base de ces données.

décroissance à la croissance. En effet, il était de -2% entre 1996 et 2001 et s'est établi à +5,5% entre 2001 et 2006.

**Tableau 2. Progression/Régression du français et de l'anglais au Québec (1996 à 2006). Total et pourcentage**

		Français		Anglais	
		Langue maternelle	Langue d'usage	Langue maternelle	Langue d'usage
Population totale	1996	5 741 430	5 830 080	621 860	762 455
	2001	5 802 020	5 918 390	591 365	746 895
Croissance/décroissance	Différence	60 590	88 310	-30 495	-15 560
	%	1,05	1,5	-4,9	-2
Population totale	2001	5 802 020	5 918 390	591 365	746 895
	2006	5 916 840	6 085 155	607 165	787 885
Croissance/décroissance	Différence	114 820	166 765	15 800	40 990
	%	1,97	2,8	2,7	5,5

Source: Statistique Canada, Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006

Les chiffres du tableau 7 proviennent de la différence entre la langue maternelle et la langue d'usage (2006). Pour le français la différence est de 168 315 et pour l'anglais elle est de 180 720.

Si les tendances relatives à l'anglais ont changé au Québec entre les deux derniers recensements, qu'en est-il de la situation sur l'île de Montréal ? Les données du lustre 1996-2001 (tableau 3) permettent de constater qu'ici, comme dans le reste du territoire québécois, la langue maternelle et la langue d'usage française ont progressé. Au niveau de la langue maternelle, le groupe des anglophones présentait un taux de décroissance similaire à celui enregistré pour l'ensemble du Québec (-4,2 %). Fait à remarquer, le taux de décroissance de la langue d'usage anglaise était beaucoup moins important (-0,8 %). Encore une fois, les francophones et les allophones anglicisés sont venus combler une bonne partie des pertes de l'anglais comme langue maternelle.

**En comparant les chiffres des recensements de 2001 et de 2006 pour l'île de Montréal, un constat s'impose. En effet, le français comme langue maternelle a fortement diminué sur l'île (-4,3 %) et cette décroissance n'a pu être complètement comblée par la francisation d'anglophones et d'allophones (1,7 %). Le français diminue en chiffres absolus et en pourcentage tant au niveau de la langue maternelle que de la langue parlée à la maison. A contrario, la langue anglaise semble être en excellente santé car le changement de tendance observé sur le territoire québécois se compare à celui de l'île. La langue maternelle anglaise passe alors d'un taux de décroissance de -4,3 % à un taux de croissance de +1,5 %. Ce grand changement est renforcé par l'augmentation de l'anglais comme langue d'usage. On passe d'un taux de décroissance de -0,8 % à un taux de croissance de +3,3 %.**

Tableau 3. Progression/Régression du français et de l'anglais sur l'île de Montréal (1996 à 2006). Total, pourcentage et ratio

		Français		Anglais	
		Langue maternelle	Langue d'usage	Langue maternelle	Langue d'usage
Population totale	1996	933 780	972 880	330 760	448 060
	2001	948 260	1 005 670	316 410	444 560
Croissance/décroissance	Différence	14 480	32 790	-14 350	-3 500
	%	1,6	3,4	-4,3	-0,8
Population totale	2001	948 260	1 005 670	316 410	444 560
	2006	908 295	988 760	321 085	459 150
Croissance/décroissance	Différence	-39 965	-16 910	4 675	14 590
	%	-4,2	-1,7	1,5	3,3

Source: Statistique Canada, Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006

Les chiffres du tableau 7 proviennent de la différence entre la langue maternelle et la langue d'usage (2006). Pour le français la différence est de 80 465 et pour l'anglais elle est de 138 065.

	langue maternelle	langue d'usage
Français	908 295	988 760
Anglais	321 085	459 150
Ratio	2,83	2,15

Le fait marquant du tableau 3 est la différence entre les ratios de la langue maternelle et de la langue d'usage. En 2006, il y a 2,83 francophones pour un anglophone à Montréal, mais on ne compte que 2,15 individus dont la langue d'usage est le français pour un individu dont la langue d'usage est l'anglais. Pour que cette proportion soit équivalente à celle de la langue maternelle, il faudrait que 81 029 individus aient adopté le français au lieu de l'anglais comme langue d'usage.

Cette situation favorable à l'anglais et défavorable au français s'observe-elle uniquement sur l'île de Montréal ou se présente-t-elle aussi dans **la couronne de la métropole**<sup>9</sup> ?

Telle qu'observée dans le tableau 4, la situation linguistique de la couronne au cours du lustre 1996-2001 est semblable à celle de l'île. La langue française augmente tant du côté de la langue maternelle que de la langue d'usage. L'anglais diminue également dans les deux situations. Cependant, la différence entre les taux de croissance du français comme langue maternelle et comme langue parlée n'est pas très grande (0,4 %). La grande proportion des gains de la langue d'usage proviennent des gains de la langue maternelle. Par contre, cette différence a été nettement supérieure pour l'anglais (2,2 %). Si la population de langue maternelle anglaise n'avait pas tant diminué, la population de langue d'usage anglaise aurait enregistré une croissance et non une décroissance. **Les gains au niveau de la langue d'usage sont venus combler les pertes du groupe de langue maternelle anglaise.**

<sup>9</sup> Statistique Canada offre les données de la région métropolitaine de recensement de Montréal (RMR) d'une façon intégrée. La population de l'île de Montréal est incluse dans la population totale de la RMR. Pour les données de cette section, nous avons soustrait la population de l'île pour obtenir uniquement la population de la couronne métropolitaine.

Tableau 4. Progression/Régression du français et de l'anglais dans la couronne de Montréal, sans l'île (1996 à 2006). Total et pourcentage

		Français		Anglais	
		Langue maternelle	Langue d'usage	Langue maternelle	Langue d'usage
Population totale	1996	1 321 830	1 344 155	121 095	146 850
	2001	1 378 790	1 407 410	115 955	143 825
Croissance/décroissance	Différence	56 960	63 255	-5 140	-3 025
	%	4,3	4,7	-4,2	-2
Population totale	2001	1 378 790	1 407 410	115 955	143 825
	2006	1 448 685	1 491 865	127 240	166 790
Croissance/décroissance	Différence	69 895	84 455	11 285	22 965
	%	5,1	6	9,7	16

Source: Statistique Canada, Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006

Les chiffres du tableau 7 proviennent de la différence entre la langue maternelle et la langue d'usage (2006). Pour le français la différence est de 43 180 et pour l'anglais elle est de 39 550.

La situation linguistique pour la couronne de Montréal pendant les années 2001-2006 présente des caractéristiques importantes à souligner. Premièrement, le français comme langue maternelle et comme langue d'usage continue sa progression. La tendance est donc similaire à ce qui a été observé au Québec, mais contraire à ce qui s'est passé dans l'île de Montréal. Par ailleurs, à l'égard de l'anglais, on observe, dans la couronne, un changement de tendance encore plus prononcé que celui observé au Québec et sur l'île de Montréal. **L'anglais comme langue maternelle passe de -4,2 % à +9,7 % et comme langue d'usage passe de -2 % à +16 %.** Il s'agit du plus grand écart observé, toutes langues et territoires étudiés confondus.

Les données du tableau 5 permettent d'affirmer que les variations des taux de croissance du français sont faibles mais stables au Québec et dans la couronne de Montréal. La situation est tout autre dans l'île de Montréal où le renversement de tendance a été très marqué dans le dernier lustre. L'évolution du français dans la métropole a radicalement changé, passant d'une croissance à une décroissance. À l'opposé, l'anglais est passé de la décroissance au recensement de 2001 à la croissance en 2006 dans les trois régions analysées.

S'il est vrai que la population du Québec reste très majoritairement francophone, il est important de tenir compte de ce qui a été observé dans l'île de Montréal et dans la couronne, car ces régions représentent respectivement 24,5 % et 23,7 % de la population totale du Québec<sup>10</sup>. **Les profils linguistiques de l'île de Montréal et de sa couronne touchent presque la moitié de la population québécoise totale.**

<sup>10</sup> 1 823 905 personnes pour l'île de Montréal et 1 764 610 personnes pour la couronne. Statistique Canada, *Op. cit.*

Tableau 5. Comparaison des taux de croissance/décroissance du français et de l'anglais: Québec, île de Montréal et couronne de Montréal (1996 à 2006)

		Français		Anglais	
		Langue maternelle	Langue d'usage	Langue maternelle	Langue d'usage
Québec	1996-2001	1,05	1,5	-4,9	-2
	2001-2006	1,97	2,8	2,7	5,5
	Variation	0,92	1,3	7,6	7,5
Île de Montréal	1996-2001	1,55	3,4	-4,3	-0,8
	2001-2006	-4,2	-1,7	1,5	3,3
	Variation	-5,75	-5,1	5,8	4,1
Couronne de Montréal	1996-2001	4,3	4,7	-4,2	-2
	2001-2006	5	6	9,7	16
	Variation	0,7	1,3	13,9	18

Source: Statistique Canada, Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006

Jusqu'à présent, les tendances des taux de croissance et de décroissance de l'anglais et du français ont été analysées. Un autre critère peut influencer ces tendances soit celui des excédents linguistiques. L'excédent linguistique correspond au nombre de personnes qui parlent une langue à la maison qui n'est pas leur langue maternelle, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant adopté une autre langue que la leur<sup>11</sup>. Une fois les excédents dégagés pour les langues française et anglaise, il faut voir si ces excédents sont proportionnels au poids démographique respectif des francophones et des anglophones.

En effet, au Québec, malgré un rapport extrêmement avantageux pour le français (un anglophone pour 10 francophones<sup>12</sup>), la langue anglaise a séduit plus de personnes que la langue française a pu le faire. Dans la couronne montréalaise, la proportion est d'un anglophone pour 11 francophones<sup>13</sup>, et malgré cela, l'anglais attire presque la moitié de ceux qui parlent à la maison une autre langue que leur langue maternelle. Finalement, dans l'île de Montréal, un peu plus du tiers de l'excédent va au français et presque les deux tiers à l'anglais, et ce, malgré le fait qu'il y ait un anglophone pour 2,8 francophones<sup>14</sup>. **Conséquemment, on peut dire qu'il y a deux personnes de langue d'usage française pour une personne de langue d'usage anglaise.**

<sup>11</sup> Pour obtenir l'excédent, il suffit de soustraire le nombre de personnes ayant une langue maternelle déterminée du nombre de personnes parlant cette langue à la maison (pour la même langue, la même période et le même territoire).

<sup>12</sup> Ce rapport a été calculé en divisant les 5 916 840 francophones par les 607 165 anglophones du Québec pour l'année 2006.

<sup>13</sup> Ce rapport a été calculé en divisant les 1 448 685 francophones par les 127 240 anglophones de la couronne pour l'année 2006.

<sup>14</sup> Ce rapport a été calculé en divisant les 908 295 francophones par les 321 085 anglophones de l'île de Montréal pour l'année 2006.

La deuxième ligne du tableau 6 redistribue l'excédent réel en fonction du poids démographique des anglophones et des francophones par région étudiée<sup>15</sup>. Pour que l'assimilation n'avantage pas l'anglais, les excédents engendrés par celle-ci devraient refléter le poids démographique des francophones et des anglophones. **En tenant compte de ce facteur, le nombre de personnes assimilées à la langue française devrait être nettement supérieur à ce qu'il est, alors que le nombre de personnes assimilées à la langue anglaise devrait être clairement inférieur. Encore une fois, les données démontrent que le pouvoir d'attraction de l'anglais est beaucoup plus fort que celui du français.**

Sur l'île de Montréal, pour que le ratio entre les personnes de langue d'usage soit proportionnel à celui de la langue maternelle, il faudrait que 81 029 individus de langue d'usage anglaise adoptent la langue française.

Tableau 6. Excédent réel et excédent pondéré en fonction du poids des groupes linguistiques: Québec, couronne et île de Montréal (2006)

Excédents	Québec		Couronne métropolitaine		Île de Montréal	
	Français	Anglais	Français	Anglais	Français	Anglais
Excédent réel	168 315	180 720	43 180	39 550	80 465	138 065
Excédent pondéré en fonction du poids des groupes linguistiques	316 575	32 460	76 029	6 701	161 494	57 036
					- 81 029	+

Source: Calculs élaborés à partir des données de Statistique Canada, *Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006*

Les chiffres du Québec, de la couronne et de l'île proviennent des notes des tableaux 2, 3 et 4.

Charles Castonguay, anciennement du Comité de suivi sur la situation linguistique de l'Office québécois de la langue française, illustre à l'aide de figures le pouvoir comparatif d'attraction des langues anglaise et française au Québec et dans la RMR de Montréal.

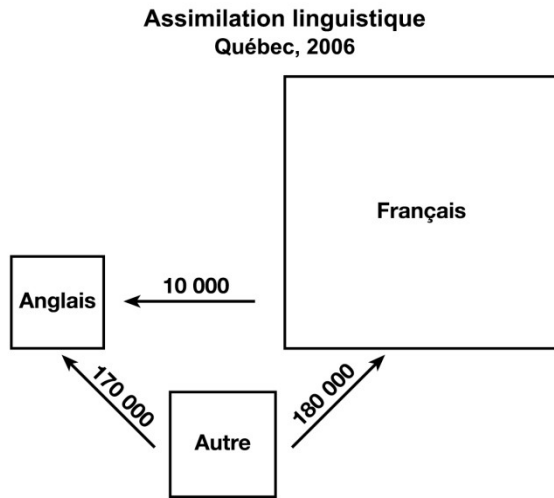
Pour lui<sup>16</sup>:

«La domination de l'anglais sur le français en la matière persiste. La figure 4 présente le mouvement de l'assimilation entre des blocs proportionnés cette fois selon l'importance des groupes linguistiques au Québec.

<sup>15</sup> L'excédent pondéré avec le poids des groupes linguistiques a été calculé de la façon suivante : les excédents réels sont additionnés et redistribués en fonction du poids démographique de chaque groupe linguistique (anglophone et francophone) associé à chaque région.

<sup>16</sup> Entrevue réalisée avec Charles Castonguay le 9 mars 2012.

Figure 4



On constate, d'une part, une certaine anglicisation nette de la majorité francophone. D'autre part, le nombre d'allophones francisés est à peine supérieur à celui des anglicisés. Si bien qu'au total, le profit de 180 000 nouveaux locuteurs usuels que l'anglais tire de l'assimilation au Québec (170 000 allophones anglicisés plus 10 000 francophones anglicisés) reste légèrement supérieur à celui de 170 000 qu'en tire le français (180 000 allophones francisés moins 10 000 francophones anglicisés).

Or, pour que l'assimilation ne rompe pas le rapport de force entre le français et l'anglais au Québec, la majorité francophone et la minorité anglophone devraient en tirer un profit proportionné à leur importance respective. Autrement dit, le ratio entre le nombre de nouveaux locuteurs du français et de l'anglais devrait être non pas d'environ 1 à 1, mais de 10 à 1. La domination de l'anglais sur le français en matière d'assimilation demeure donc massive.

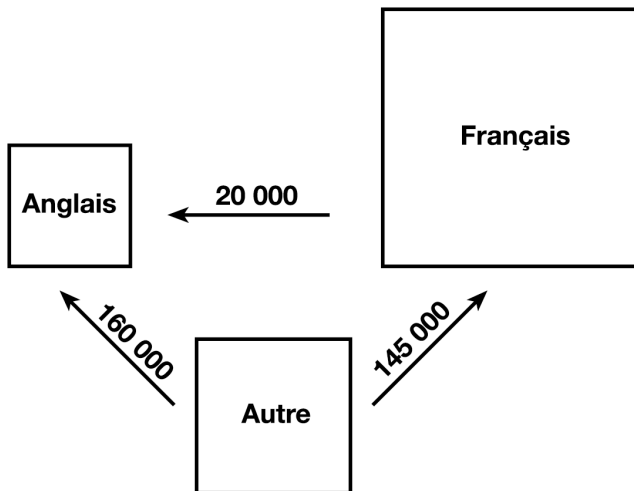
L'orientation linguistique de Montréal, capitale économique et culturelle du Québec, déterminera le destin du français en Amérique du Nord. La région métropolitaine regroupait en 2006 près de la moitié de la population du Québec, et l'île de Montréal, le quart.

L'anglicisation s'y déroule en accéléré. Par comparaison avec son recul record de 2 points en cinq ans, encaissé depuis 2001 à l'échelle du Québec, le poids du français, langue maternelle, a dégringolé de 2,8 points dans la région montréalaise et de 3,4 points dans l'île. Les francophones ne comptaient plus, en 2006, que pour 65 % de la population de la région métropolitaine et pour 49 % de celle de l'île.

Ce recul accentué du français au bénéfice de l'anglais à Montréal reflète la domination plus marquée de l'anglais en matière d'assimilation dans la région métropolitaine, comparativement à son degré de domination dans l'ensemble du Québec. Cette domination accentuée opère tant du point de vue de l'anglicisation des francophones que de celui de l'assimilation des allophones (figure 5).

Figure 5

**Assimilation linguistique  
Région de Montréal, 2006**



Au total, par rapport à l'effectif selon la langue maternelle, l'assimilation dans la région métropolitaine se solde en 2006 par un gain net de 180 000 locuteurs additionnels de l'anglais au foyer (20 000 francophones anglicisés plus 160 000 allophones anglicisés) en regard d'un gain de seulement 125 000 pour le français (145 000 allophones francisés moins 20 000 francophones anglicisés)<sup>17</sup>.»

Une autre façon d'expliquer le rapport de force de l'anglais est de comparer en pourcentage les transferts linguistiques. Pour chaque 100 personnes qui ont opté pour le français comme langue d'usage au Québec, 107 ont choisi l'anglais (année 2006). Le rapport de force est donc de 107 %. Dans la couronne, 92 personnes ont opté pour l'anglais comme langue d'usage alors que 100 personnes l'ont fait pour le français. C'est donc dire que, malgré le fait qu'il y ait 11 francophones pour un anglophone dans la couronne, le pouvoir d'assimilation de l'anglais est presque égal à celui du français. Enfin, sur l'île, le rapport de force est très frappant, car il est de 172 % en faveur de l'anglais<sup>18</sup>.

**Ce portrait ne tient pas en considération le poids démographique respectif des francophones et des anglophones. En appliquant l'hypothèse que ce poids est identique, le tableau 7 démontre que la capacité d'attraction de l'anglais est près de cinq fois supérieure à celle du français sur l'île.**

<sup>17</sup> L'anglicisation nette des francophones à Montréal (20 000) dépasse celle des francophones dans l'ensemble du Québec (10 000) parce qu'il existe, selon les données du recensement de 2006, une francisation nette de 10 000 anglophones dans le Québec à l'extérieur de la région de Montréal.

<sup>18</sup> Le rapport de force entre l'anglais et le français en fonction des gains unitaires de la langue d'usage se calcule en divisant l'excédent de l'anglais par l'excédent du français pour une même année et un même territoire.

Tableau 7. Capacité d'assimilation de l'anglais par rapport au français sur l'île de Montréal (2006)

	Anglais	Français
Excédent réel (A)	138 065	80 465
Population totale langue maternelle (B)	321 085	908 295
Ratio (A/B)	0,430	0,089

Force d'assimilation de l'anglais par rapport au français:  
 $0,43/0,089 = 4,83$

Source: Statistique Canada, *Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006*

Une autre façon de comprendre le rapport de force entre deux langues est d'utiliser le concept de vitalité des langues ainsi que celui de l'indice de vitalité linguistique<sup>19</sup>. Un indice supérieur à 100 % signifie un gain pour le groupe concerné, alors qu'un indice inférieur à 100 % implique, par définition, une perte attribuable à une « faible » vitalité linguistique. Une vitalité linguistique faible se caractérise par le fait que les effectifs de la langue d'usage sont inférieurs aux effectifs de la langue maternelle. Lorsque les effectifs de la langue d'usage sont supérieurs à ceux de la langue maternelle, nous sommes en présence d'une vitalité linguistique élevée.

Le tableau 8 permet de constater que la vitalité linguistique du français dans l'ensemble du Québec des vingt dernières années s'est peu améliorée et la vitalité de l'anglais reste quant à elle nettement supérieure, réalisant même du progrès. La vitalité linguistique des langues tierces diminue progressivement et ne garantit pas leur survie, processus compréhensible étant donné l'assimilation linguistique des allophones à l'anglais ou au français. Le même processus se répète tant dans la couronne que dans l'île de Montréal, où la vitalité linguistique du français s'améliore peu. L'anglais, malgré un poids démographique inférieur, démontre non seulement une vitalité très forte par rapport au français, mais enregistre aussi une progression fulgurante. Tel que Termote l'affirme, « *en matière linguistique comme en bien d'autres domaines, libre choix signifie loi du marché, et il semble bien, au vu de ces indices, que dans le cas du Québec la loi du marché continue à renforcer la vitalité de la langue anglaise* »<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Cet indice se calcule en divisant, pour un groupe linguistique déterminé, les effectifs de la population selon la langue d'usage par les effectifs de la population selon la langue maternelle.

<sup>20</sup> TERMOTE, Marc (2008). *Nouvelles perspectives démolinguistiques du Québec et de la région de Montréal 2001-2051*. Québec : Office québécois de la langue française, p. 44.

Tableau 8. Indice de vitalité linguistique: Québec, région métropolitaine et île de Montréal (1986 à 2006).

Territoire	Année*	Langue		
		Français	Anglais	Autre
Québec	1986	99	117	71
	1991	101	122	66
	1996	102	123	66
	2001	102	126	63
	2006	103	130	62
Région métropolitaine (sans l'île)	1986	100	112	68
	1991	101	119	60
	1996	102	122	59
	2001	102	124	56
	2006	103	131	56
Île de Montréal	1986	101	126	76
	1991	103	134	67
	1996	104	135	68
	2001	106	141	64
	2006	109	143	63

Source: Marc Termote, *Nouvelles perspectives démolinguistiques du Québec et de la région de Montréal 2001-2051*

\* L'indice de l'année 2006 a été calculé à partir des données de Statistique Canada, *Le portrait linguistique en évolution, recensement de 2006*.

Tout ce qui précède permet de réaliser que la langue française comme langue maternelle ne perd pas seulement du poids proportionnellement à la population totale, mais que sa force d'attraction et d'assimilation est de beaucoup inférieure à celle de l'anglais. Si cette tendance se maintient, imaginons quelle sera la réalité linguistique du Québec, de l'île et de la couronne de Montréal dans les années à venir.

## Conclusion :

**La proportion des francophones par rapport à la population totale diminue actuellement partout au Québec, notamment dans l'île de Montréal et dans sa couronne, où se concentrent les populations anglophone et allophone.** Le groupe des anglophones maintient son poids, alors que celui des allophones augmente.

Les variations des taux de croissance du français (langue maternelle et d'usage) sont faibles mais stables au Québec. Dans la couronne de Montréal, le français croît en nombre de locuteurs de langue maternelle et de langue d'usage. **La situation est tout autre dans l'île de Montréal où un fort renversement de tendance a été enregistré dans le dernier lustre. Le français y diminue tant en chiffres absolus qu'en pourcentage.**

La situation de l'anglais comme langue maternelle et comme langue d'usage s'est radicalement transformée au cours du dernier lustre. Entre 1996 et 2001, la communauté anglophone connaissait une décroissance en partie comblée par ceux qui avaient adopté l'anglais comme langue d'usage. **Cependant, entre les années 2001 et 2006, l'anglais a connu de forts taux de croissance partout au Québec et particulièrement dans la couronne montréalaise.**

**Pour que l'anglais ne soit pas avantagé, le nombre de personnes assimilées à l'anglais et au français devrait refléter le poids démographique des francophones et des anglophones. Cependant, on peut constater que la capacité d'attraction de l'anglais est nettement supérieure à celle du français, malgré le fait que la population francophone soit majoritaire dans l'ensemble du Québec. La force d'assimilation de l'anglais est près de cinq fois supérieure sur l'île de Montréal et il n'y a que deux personnes ayant le français comme langue d'usage pour une ayant l'anglais.**

Pendant les vingt dernières années, la vitalité linguistique du français dans l'ensemble du Québec s'est peu améliorée et celle de l'anglais a connu un progrès notable. **L'anglais, malgré un poids démographique inférieur, démontre une vitalité très forte et qui progresse sans cesse depuis 1986.**

**Dans les années 1996-2001, la force d'attraction de l'anglais était supérieure à celle du français, malgré le fait que le nombre d'anglophones diminuait au Québec. Dans le dernier lustre, la tendance a changé et le nombre d'anglophones, fortement concentrés à Montréal et dans sa couronne, s'est accru.** L'anglicisation de Montréal et de sa couronne doit être renversée si l'on veut éviter l'anglicisation de tout le Québec à long terme.

**D'aucuns pourraient se demander comment l'anglicisation de l'île de Montréal et de sa couronne peut affecter le reste de la population québécoise ? Il suffit de se rappeler que la population de la région de Montréal représente presque la moitié de la population totale du Québec (48,2%), en plus d'en être le cœur économique et culturel.**

## Chapitre 2

### Les droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec

Tous les droits de la communauté anglophone du Québec, soit ceux de vivre, de prospérer et de s'épanouir dans leur propre langue, sont assurés par la Charte québécoise de la langue française, droits de plus protégés par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982. Malgré son caractère unilingue français officiellement reconnu, le Québec accorde des droits personnels étendus à sa minorité anglophone. À l'exception de la loi 178 sur l'affichage, les lois linguistiques québécoises n'ont supprimé aucun droit à la minorité anglophone. De plus, environ 135 250 emplois de langue anglaise proviennent des secteurs soutenus par l'État et les administrations publiques, ce qui représente un revenu global de 6,2 milliards de dollars pour les travailleurs. Le nombre d'emplois publics en excédant du poids démographique des anglophones s'élève à environ 50 000, ce qui équivaut à des revenus annuels de plus de 2,2 milliards de dollars pour les travailleurs.<sup>21</sup> Les faits démontrent que cette communauté jouit d'une situation sociale tout à fait exceptionnelle pour une minorité.

Sur le site *Trésor de la langue française au Québec* de l'Université Laval, sous l'onglet *Site aménagement*, il est possible de consulter divers documents rédigés par Jacques Leclerc, sociolinguiste et spécialiste de l'aménagement linguistique dans le monde.<sup>22</sup>

Un de ces textes de M. Leclerc s'intéresse particulièrement aux droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec.<sup>23</sup>

Voici quelques extraits :

« Contrairement à la plupart des minorités francophones hors Québec, les Anglo-Québécois jouissent, depuis l'entrée du Québec dans la Confédération, de garanties linguistiques inscrites dans la Constitution. De par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'anglais est reconnu juridiquement à l'Assemblée nationale du Québec qui doit adopter ses lois en français *et en anglais*; cette langue est également permise dans les débats de la Chambre. [...]

#### Article 133 de la Constitution de 1867

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En

<sup>21</sup> <http://irfa.ca/n/sites/irfa.ca/files/Résumé%20IRFA%20Thibaudin%202011.pdf>

<sup>22</sup> <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/>

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecacc.htm>

<sup>23</sup> <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecdrting.htm>

outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

En outre, les anglophones sont assurés de recevoir de la part de tous les tribunaux (de juridiction civile et criminelle) du Québec des services dans leur langue, et ce, sur tout le territoire. Enfin, à l'instar de l'article 73 de la loi 101, l'article 23 de la Charte des droits et libertés de 1982 leur garantit, comme nous le savons, le droit à l'enseignement en anglais au primaire et au secondaire. [...]

La Charte de la langue française a forcément reconnu les droits constitutionnels des anglophones dans la législation, notamment en matière de justice et d'éducation, mais elle leur a reconnu également des droits supplémentaires. Les Anglo-Québécois ont droit à un enseignement dans leur langue. La loi avait limité à l'origine ce droit aux seuls véritables anglophones du Québec, mais la Loi constitutionnelle (Charte des droits et libertés) de 1982 a cependant étendu ce droit à tous les citoyens canadiens qui ont fait leurs études primaires en anglais au Canada. [...]

Dans les faits, les anglophones bénéficient d'un réseau d'enseignement complet de la maternelle à l'université, disposant de plusieurs cégeps et de trois universités, établissements non expressément prévus dans la *Charte des droits et libertés* et subventionnés par l'État québécois au même titre que les établissements francophones. Les Anglo-Québécois possèdent 360 écoles primaires et secondaires, trois universités (deux à Montréal et une à Lennoxville) et sept établissements post-secondaires (ou campus de cégep: trois cégeps sur l'île de Montréal (Dawson, Vanier et John Abbott); le Champlain Regional College avec trois campus (Saint-Lambert, Lennoxville et Québec); le Heritage College à Hull desservant l'ouest du Québec et les cégeps de Gaspé et de Sept-Îles ayant une section pour les étudiants anglophones. Rappelons qu'en plus, contrairement aux francophones hors Québec, les anglophones ont à leur disposition de «vraies» écoles anglaises et non de simples classes d'immersion au sein d'écoles mixtes. Alors que seulement 50 % des enfants des francophones hors Québec étudient de fait dans des écoles françaises, 96,7 % des enfants des anglophones du Québec fréquentent une école de leur groupe linguistique. (Michel Paillé, démographe)

Dans leurs communications avec l'Administration publique, les anglophones sont assurés de recevoir tous les services gouvernementaux (provinciaux) dans leur langue (art. 15 de la loi), du moins dans les grands centres urbains; il faut reconnaître que ce droit est parfois plus difficile à exercer dans les localités rurales. Ce même droit s'étend aux municipalités comptant plus de 50 % de non-francophones. Dans les quelque 93 municipalités québécoises à «statut bilingue», les services doivent être

bilingues, et les formulaires administratifs disponibles en anglais. La minorité anglophone a aussi le droit aux toponymes et odonymes (noms de rue) en anglais, mais la partie générique doit être en français: p. ex., *chemin Queen Mary* et non *Queen Mary Road*. Cependant, dans certaines municipalités, ce droit s'est étendu à la partie générique d'un odonyme.

La minorité anglophone jouit de droits linguistiques dans les services de santé et les services sociaux du Québec. En 1986, des modifications à la *Loi sur la santé et les services sociaux* (loi 142) ont élargi les services à la collectivité anglophone. Cette loi québécoise oblige quelque 254 institutions (services sociaux et de santé) à offrir des services en anglais. Voici quelques extraits de cette loi.

#### **Article 15**

##### ***Langue anglaise***

*Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348. 1991, c. 42, a. 15.*

#### **Article 125 [...]**

##### ***Services en langue anglaise***

*Le ministre, pour l'application du présent article au territoire de la région régionale instituée pour la région de Montréal Centre, détermine autrement que sur la base du territoire de cette région régionale, sur proposition de cette dernière, l'organisation prévue au premier alinéa afin de permettre l'exploitation, par au moins deux établissements, de centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et la prestation, par l'un d'eux, des services en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de cette région. 1991, c. 42, a. 125; 1992, c. 21, a. 10....*

[...] Dans tout le Canada anglais, les francophones, pourtant plus nombreux que les Anglo-Québécois, n'ont obtenu que 21 hôpitaux francophones. Aucune minorité francophone au Canada ne bénéficie d'un tel traitement, même pas au Nouveau-Brunswick, où le français est pourtant l'une des deux langues officielles.

Bien que minoritaires (12,9 % de la population métropolitaine), ils ont accès au tiers des stations de radio (31 %) et à la moitié des six chaînes de télévision (sans compter la dizaine de stations américaines). Les faits révèlent aussi que ce sont les francophones qui font vivre la plupart des stations radiophoniques anglaises.

De plus, les anglophones sont desservis par deux quotidiens, *The Gazette* de Montréal et *The Record* de Sherbrooke, dont le tirage atteint 17 % des ventes totales de la province; ce n'est pas si mal pour une minorité de 9,2 % (12 % si on tient compte des transferts linguistiques favorables à l'anglais). Les anglophones disposent aussi de plus d'une vingtaine de journaux dans les régions, soit des hebdomadaires ou des bimensuels, dont *The Equity* (Shawville), *Standstead Journal* (Standstead), *The First Informer* (Îles de la Madeleine), *The Gleaner* (Huntingdon), *Quebec Chronicle-Telegraph*

(Québec), *SPEC* (Gaspé), *The West-Quebec Post* (Buckingham), *Aylmer Bulletin* (Aylmer) et *The Townships Sun* (Lennoxville).

Ce résumé d'un écrit de Jacques Leclerc le sociolinguiste et spécialiste de l'aménagement linguistique dans le monde nous montre bien que les droits linguistiques de la minorité anglophone du Québec sont loin d'être bafoués, menacés ou remis en cause.

D'ailleurs, la situation semble plutôt être l'inverse si l'on se fie à la dernière étude de l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA). À l'aide des données du recensement de 2006, l'IRFA évalue le nombre d'emplois dont la langue de travail est l'anglais pour les secteurs de l'éducation, de la santé et de la fonction publique au Québec. Il a comptabilisé également les revenus perçus par les travailleurs qui occupent ces emplois. Ainsi, environ 135 250 emplois de langue anglaise proviennent des secteurs soutenus par l'État et les administrations publiques, représentant un revenu global de 6,2 milliards de dollars pour les travailleurs. Ces emplois constituent environ 13,9 % des emplois publics au Québec, alors que les anglophones comptent pour environ 8,7 % de la population en âge de travailler, une différence de 5,2 points. Le nombre d'emplois publics en excédant du poids démographique des anglophones s'élève à environ 50 000, ce qui équivaut à des revenus annuels excédant 2,2 milliards de dollars pour les travailleurs. Au Québec, la proportion d'emplois publics de langue anglaise dépassant largement la proportion d'anglophones, sont occupés par des non-anglophones.<sup>24</sup>

Toujours selon l'IRFA :

« L'analyse présentée ici ne permet pas d'évaluer la part des emplois de langue anglaise selon les sous-secteurs. En général, il est connu que l'anglais est davantage présent dans les sous-secteurs les plus prestigieux. Au Québec, la proportion des places d'étude en anglais est de 11 % aux niveaux primaire et secondaire, de 17 % au collégial et de 25 % à l'université. La part de l'anglais est encore plus importante dans le secteur de la recherche. En 2011, les universités anglophones du Québec récoltaient environ 50 % des chaires de recherche du Canada. »

**Bien que la Charte de la langue française soit décriée dans le Canada anglais et par certains commentateurs au Québec, le gouvernement Québécois accorde le droit à des services de santé en anglais et le financement sans discrimination linguistique des institutions du réseau de la communauté anglophone, le droit à l'enseignement en anglais de la maternelle à l'université ainsi que le financement sans discrimination linguistique des institutions du réseau anglophone, le droit de recevoir tous les services gouvernementaux en anglais, le droit à la justice en anglais et à l'écriture des lois en anglais. Les faits démontrent que cette communauté jouit d'une situation sociale tout à fait exceptionnelle pour une minorité.**

<sup>24</sup> <http://irfa.ca/n/sites/irfa.ca/files/Résumé%20IRFA%20Thibaudin%202011.pdf>

# Deuxième partie : La nouvelle Charte expliquée

## Chapitre 3

### Nouvelle Charte québécoise de la langue française

#### Introduction :

En avril 2010, je dévoilais une étude produite par mon équipe qui expliquait, chiffres à l'appui, que la région de Montréal était dans un processus d'anglicisation. À cet égard, l'actualité des derniers mois nous confirme cette tendance : affichage qui ne respecte pas la nette prédominance du français, multiplication des marques de commerce anglophone et éradication des accents aigus de marques de commerce des institutions québécoises francophones, nomination à des postes de direction d'unilingues anglophones dans des institutions québécoises de prestige privées et publiques, même situation dans des postes de la haute fonction publique canadienne et à la Cour suprême, difficulté à se faire servir en français dans les commerces du centre-ville de Montréal et dans les dépanneurs de la région métropolitaine, anglicisation des universités francophones par pur clientélisme, financement disproportionnel des institutions publiques anglophones par rapport au pourcentage d'anglophones de la population du Québec, irrespect de la langue de travail sur le chantier de construction d'un mégahôpital francophone, augmentation de 37% des plaintes à l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF) par rapport à 2008-2009, imposition de la sixième année bilingue par le Parti Libéral du Québec, écoles passerelles tolérées par le PLQ qui permettent de contourner la loi 101 et d'envoyer ses enfants à l'école anglaise publique, utilisation fréquente de l'anglais dans les corridors de plusieurs écoles de la Commission scolaire de la Ville de Montréal (CSDM), abolition du programme fédéral d'apprentissage des langues secondes pour les fonctionnaires. Le visage francophone de Montréal et du Québec se modifie lentement pour se tourner de façon manifeste vers l'anglais.

Le Parti libéral du Québec ne fait rien pour contrer la tendance. Au contraire, depuis son arrivée au pouvoir, il a augmenté le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de l'anglais, par l'ajout de l'anglais au programme dès la première année et par l'imposition d'une sixième année bilingue pour tous les élèves du Québec. Le bilinguisme de tous les citoyens d'un État est une illusion. Bien sûr, les gens ne passent pas d'unilingues français à unilingues anglais du jour au lendemain. Mais, malgré qu'ils soient de langue maternelle française, s'ils étudient, socialisent, travaillent et aiment en anglais, après quelques années, ces habitudes de vie se traduiront par un transfert linguistique. Ils apprendront l'anglais à leurs enfants qui deviendront de langue maternelle anglaise. L'assimilation des francophones hors Québec en est un bel exemple. C'est un processus inévitable lorsque le poids d'une langue est nettement supérieur à celui d'une autre.

Montréal est officiellement une ville unilingue française. Pourtant, de plus en plus de personnes prétendent que Montréal est une ville bilingue. Le jour où cette affirmation deviendra réalité, le français sera perdu. Jamais dans l'histoire une langue n'a dominé le monde comme l'anglais. Il faut donc redonner à Montréal son visage français si nous voulons que cette culture francophone soit protégée et qu'elle s'épanouisse. Ce désir de protection ne va pas à l'encontre de la langue anglaise et

de ses locuteurs, il vise la sauvegarde de la langue française et la solidité de la culture qui en découle face à l'anglicisation mondiale.

L'objectif de cette nouvelle Charte de la langue française est de rétablir l'équilibre linguistique des années 1980 et 1990 au moment où les effets des assauts de la Cour suprême du Canada sur la Charte de la langue française ne s'étaient pas encore faits sentir. Tant que le Québec ne sera pas indépendant, il faudra, pour assurer la pérennité du français comme langue commune de tous les Québécois, avoir non seulement une Charte de la langue française forte, mais aussi une politique linguistique accompagnée de ressources financières et humaines significatives, une nouvelle politique de l'immigration ayant les moyens de franciser tous les immigrants qu'il accueille et le transfert au Québec des pouvoirs et des points d'impôt fédéraux en matière de langue, d'immigration et de culture. Aujourd'hui, la présentation et le dépôt de cette nouvelle Charte de la langue française viennent répondre à cette première exigence.

## **La Charte, le Parti Québécois et de Québec Solidaire**

### *Parti Québécois :*

Au dernier congrès du Parti Québécois en avril 2011, plus de 1200 membres ont adopté le programme du PQ, base de sa plate-forme électorale. À l'égard de la langue, le PQ proposait pas moins de dix-sept mesures pour rétablir l'équilibre linguistique à Montréal et pour que le français s'épanouisse au maximum au Québec. De ces dix-sept mesures, dix sont à caractère législatif et doivent s'intégrer à une nouvelle Charte de la langue française. D'ailleurs, l'une d'elles est l'adoption d'une telle Charte. Les autres propositions sont énumérées ci-après :<sup>25</sup>

- b) Fera de la Charte québécoise de la langue française, garante de notre identité culturelle, un texte fondamental;
- c) Abolira la Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement (loi 115);
- d) Fera adopter une nouvelle Charte québécoise de la langue française pour remédier aux dégâts causés par divers jugements de la Cour suprême du Canada. Il s'agira de redonner à la nouvelle Charte sa cohérence, de la rendre plus claire et de l'étendre à de nouveaux domaines;
- e) Étendra graduellement les dispositions déjà existantes appliquées aux entreprises de plus de 49 employés, aux entreprises comptant de 11 à 49 employés dans la nouvelle Charte de la langue française;
- f) Étendra aux écoles non subventionnées les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles subventionnées;
- g) Étendra aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles;

---

<sup>25</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>,

- l) S'assurera que les services de garde éducatifs accueillent et interagissent en français avec les enfants;
- o) Renforcera les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions;
- p) Bonifiera le rôle et le financement du Conseil supérieur de la langue française;
- q) Modifiera la Charte de la langue française afin de retirer le statut linguistique de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de ce statut en vertu de l'article 29.1.

La nouvelle Charte déposée à l'Assemblée nationale le 27 mars 2012 inclut toutes les propositions du PQ à l'exception de la mesure concernant le Conseil supérieur de la langue française (CSLF) qui y est aboli et dont la mission et les pouvoirs sont confiés à l'Office québécois de la langue française. Les motivations qui sous-tendent la disparition de cet organisme seront exposées plus loin.

*Québec solidaire :*

Les 9, 10 et 11 décembre 2011, Québec solidaire tenait lui aussi son congrès au cours duquel les membres de la formation politique ont adopté le programme électoral de leur parti. Des 27 mesures adoptées sur la langue, la culture et l'immigration, huit étaient liées à une bonification de la Charte québécoise de la langue française<sup>26</sup>.

- 5) Rendre l'Office québécois de la langue française indépendant du gouvernement et le faisant relever de l'Assemblée nationale, compris la nomination de la ou du président.
- 7) Donner à l'POQLF le mandat de développer des outils de francisation par secteurs d'activités et subventionner, au besoin, des manuels et autres outils nécessaires à un travail en français en entreprise ou dans les services publics.
- 9) Abaisser de 50 à 25 employé-es le seuil à partir duquel s'applique le chapitre de la Charte de la langue française portant sur la langue de travail. Permettre des plaintes individuelles y compris dans les milieux syndiqués<sup>27</sup>.
- 10) Rendre conditionnelles les subventions aux entreprises soumises à la Charte de la langue française au respect de celle-ci.
- 11) Alléger la structure des programmes de francisation pour les petites et moyennes entreprises. Par exemple: réduire le seuil de membres inscrits-es aux comités de francisation et développer des programmes incitatifs comme des congés

<sup>26</sup> <http://paysdeprojets.org/PDFs/LangueFrancaise-PourUnPaysDeProjets.pdf>

<sup>27</sup> À noter, les plaintes individuelles sont déjà permises dans les milieux syndiqués. Art. 36 de la Charte actuelle.

linguistiques, ou des cours de français sur les heures de travail, l'employeur bénéficiant en retour d'un crédit d'impôt).

- 12) Interdire aux employeurs d'exiger la connaissance de l'anglais à l'embauche à moins qu'ils puissent démontrer que cette langue est indispensable dans le cadre de l'emploi recherché.
- 23) Interdire l'utilisation de manuels techniques en anglais, dans les cégeps francophones, et pour ce faire, soutenir la traduction de manuels, au besoin.
- 27) Sauf dans les cas d'urgence (ex : urgence-santé) ou pour desservir des nouveaux arrivants récents-es, le français doit redevenir la langue des communications entre l'État, les institutions publiques et la population.

Sept des huit propositions à caractère législatif sont incluses dans la Charte. Il n'y a que l'interdiction d'utilisation des manuels techniques en anglais qui n'a pas été retenue car la loi actuelle au chapitre X traite de la politique linguistique des établissements collégiaux et universitaires francophones. Selon la loi<sup>28</sup>, les établissements sont tenus d'avoir une politique linguistique qui met tout en oeuvre pour assurer la disponibilité de manuels techniques et autres instruments didactiques en français. Actuellement, soit les établissements n'ont pas encore élaboré leur politique linguistique, soit il n'y a pas de comité de suivi de la politique linguistique ou soit le comité est inactif et composé de membres qui ignorent qu'ils en font partie. La nouvelle Charte oblige les établissements d'enseignement à élaborer et à mettre en oeuvre une politique linguistique et à faire rapport de son application tous les trois ans contrairement à la situation actuelle où ce rapport n'est remis au ministre que sur demande de ce dernier. Plus important, suite à la controverse de l'annonce des HÉC d'offrir une maîtrise uniquement en anglais, la nouvelle Charte oblige les établissements collégiaux et universitaires francophones à enseigner uniquement en français la matière propre aux programmes. Bref, pratiquement toutes les propositions de QS pour améliorer le statut de la langue française sont déjà intégrées dans la nouvelle Charte.

---

<sup>28</sup> Article 114 de l'actuelle Charte de la langue française.

## **Grands changements quantitatifs dans la nouvelle Charte:**

Des 275 articles qui composent l'actuelle Charte de la langue française, 128 seulement ont conservé leur intégralité dans la nouvelle Charte<sup>29</sup>, laquelle a été amputée de 53% de ses articles. De ces 275 articles, 44 ont été modifiés, 26 abrogés et auxquels 11 ont été ajoutés. Les 25 articles remplacés et les 52 articles qui avaient déjà été abrogés suite aux différents jugements de la Cour suprême et suite aux diverses modifications législatives (loi 178, loi 86, loi 40, loi 171, loi 104 et loi 115) survenues depuis 1977 ont aussi été délaissés. La nouvelle Charte proposée se compose de 186 articles au lieu des 275 de la Charte actuelle.

## **Charte québécoise de la langue française version 2012 expliquée**

Les modifications de la Charte et les justifications qui s'y rattachent seront présentées selon l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la lecture de la Charte qui se compose d'un préambule, de onze chapitres qui traitent du statut de la langue française, de deux chapitres qui traitent de l'officialisation linguistique et de la toponymie, de trois chapitres qui traitent de l'Office québécois de la langue française, d'un chapitre qui traite des inspections et des enquêtes, d'un autre qui établit les dispositions pénales et autres sanctions et d'un dernier qui met en place les dispositions finales de la Charte. Aucune mention ne sera faite des 25 articles inutiles remplacés et des 52 articles déjà abrogés et qui font encore partie de la Charte en vigueur. Toutefois, il sera indiqué à quel endroit dans la Charte se retrouve une des mesures proposées soit par le PQ et par QS.

Tout d'abord, le dépôt à l'Assemblée nationale de cette nouvelle Charte de la langue française le 27 mars 2012 vient concrétiser la mesure du Parti Québécois qui en avait préconisé l'adoption<sup>30</sup>.

### ***Préambule :***

Des cinq alinéas qui composent le préambule de la Charte actuelle, 3 ont été modifiés et un sixième ajouté. La Charte de 1977 avait pour objectifs de faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. Devant le net recul du français, devant la prépondérance de l'anglais au niveau mondial et face à l'arrivée de nombreux immigrants, trois nouveaux objectifs se sont avérés essentiels, soit celui d'assurer la pérennité du français au Québec, de favoriser son épanouissement mondial tout en maintenant la langue commune sur tout le territoire québécois.

Ensuite, les expressions « communauté historique d'expression anglaise » ainsi que le terme « minorités ethniques » sont remplacés par « communauté anglophone de langue maternelle anglaise » et par « minorités culturelles ». C'est le critère de la langue maternelle qui sert à la reconnaissance bilingue d'une municipalité ainsi que des organismes relevant de l'autorité d'une ou

---

<sup>29</sup> Tous les articles où la dénomination « Charte » remplace celle de « loi » et où certificat de conformité a remplacé certificat de francisation ont été comptabilisés comme étant des articles qui sont demeurés intacts par rapport à la Charte actuelle.

<sup>30</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>, d) Fera adopter une nouvelle Charte québécoise de la langue française pour remédier aux dégâts causés par divers jugements de la Cour suprême du Canada. Il s'agira de redonner à la nouvelle Charte sa cohérence, de la rendre plus claire et de l'étendre à de nouveaux domaines. P.7.

de plusieurs municipalités. De plus, pour qu'un établissement de santé et de services sociaux soient reconnu comme étant bilingue, il faudra selon la nouvelle Charte que plus de 50% des patients qui fréquentent l'établissement soient des anglophones de langue maternelle anglaise et non plus 50% des patients ayant une autre langue que le français. Cette nouvelle mesure sera détaillée dans le chapitre sur la langue de l'Administration.

Enfin, la Charte reconnaît non seulement aux Amérindiens et aux Inuits le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine, mais tient à en faciliter l'apprentissage et l'usage.

## ***Titre I***

### ***Chapitre I***

#### ***La langue officielle du Québec***

Le chapitre I actuel dit que le français est la langue officielle du Québec. Il est ajouté qu'elle est la langue commune de tous les Québécois.

1. Le français est la langue officielle du Québec **et la langue commune de tous les Québécois.** (Ajout)

## ***Chapitre II***

### ***Les droits linguistiques fondamentaux***

En plus des droits linguistiques fondamentaux reliés à la langue française inscrits depuis 1977, s'ajoute le droit à l'apprentissage de la langue française pour toute personne au Québec. Les structures de l'État doivent donc être mises en place afin que tous aient droit à l'apprentissage de la langue commune. (Art. 7)

En plus des six droits linguistiques fondamentaux liés à la langue française, le chapitre indique que ces droits s'exercent dans le respect des institutions historiques de la communauté québécoise de langue maternelle anglaise et des droits des Amérindiens et des Inuits de maintenir et de développer leur langue. Ces droits des anglophones, des Amérindiens et des Inuits sont maintenant inscrits dans la nouvelle Charte. Une première ! (Art.8)

Qui plus est, tous ces droits fondamentaux deviennent supra-législatifs puisque l'article 9 de la nouvelle Charte dit qu'aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut l'emporter sur les droits linguistiques inscrits dans la Charte.

Cette Charte et les droits qui y sont inscrits obtiennent un caractère quasi-constitutionnel puisque l'article 10 dit que, pour modifier les articles 2 à 9 relatifs aux droits linguistiques fondamentaux, il faut que les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale y consentent.

Ce chapitre change la Charte québécoise de la langue française puisqu'elle reconnaît comme un droit fondamental, le droit de la communauté anglophone de conserver ses institutions et la responsabilité pour la société québécoise d'en assurer le maintien. Elle rend aussi la Charte supra-législative et quasi constitutionnelle conformément au programme du Parti Québécois.<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf> b) Fera de la Charte québécoise de la langue française, garante de notre identité culturelle, un texte fondamental. P.7.

2. Toute personne a le droit de s'exprimer en français au Québec, en tout temps et en toute circonstance, notamment en assemblée délibérante. (Permutation des anciens articles 2 et 3)
3. Toute personne a le droit de recevoir des communications en français de l'Administration, des services de santé et des services sociaux, des entreprises des services publics, des ordres professionnels, des associations de salariés et des diverses entreprises exerçant au Québec.
4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.
5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.
6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.
7. Toute personne a droit à l'apprentissage de la langue française. (Ajout)
8. Les droits linguistiques fondamentaux s'exercent dans le respect des institutions historiques de la communauté québécoise de langue maternelle anglaise et des droits des Amérindiens et des Inuits de maintenir et de développer leur langue. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. (Ajout)
9. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la présente Charte, ne peut l'emporter sur les articles 2 à 8. (Ajout)
10. Toute modification aux articles 2 à 9 de la présente Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les députés de l'Assemblée nationale, à condition que la majorité des membres soit présente. (Ajout)

### ***Chapitre III***

#### ***La langue de la législation et de la justice***

Le nouvel article 11 vient simplifier les réserves quant à l'affirmation qui dit que le français est la langue de la législation et de la justice au Québec (article 7 actuel).

11. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve du droit en vigueur au Québec.

## **Chapitre IV**

### **La langue de l'administration**

Comme le Québec, l'État et la société québécoise ont le français comme langue officielle et commune; l'article 17 vise à ce que l'Administration communique par écrit en français avec les nouveaux arrivants. Cependant, cette Administration a la responsabilité de s'assurer que les immigrants qui ne connaissent pas le français puissent être aidés en attendant qu'ils se francisent.

**17.** Dans ses communications écrites avec les immigrants, l'Administration utilise la langue officielle. Elle offre des services d'accompagnement à la lecture et à la compréhension des documents. (Ajout)

Le nouvel article 25 ajoute l'expression « et expressément offerts » à l'article 23 de l'actuelle Charte. L'objectif visé est que dans les organismes bilingues reconnus, les services en français ne soient pas seulement disponibles, mais aussi expressément offerts à tous.

**25.** Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 30 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles **et expressément offerts** (Ajout) dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles et expressément offerts dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.

Comme la nouvelle Charte élargit l'obligation de fréquenter les collèges francophones et les établissements de services de garde éducatifs francophones, il fallait reconnaître les collèges anglophones et les établissements de services de garde éducatifs anglophones. Le deuxième alinéa de l'article 30 vient reconnaître ces établissements anglophones.

Le nouvel article 30 vient aussi préciser les critères qui encadrent la reconnaissance d'établissements de santé et de services sociaux anglophones sur la base de la langue maternelle. Tout comme pour les municipalités et les organismes relevant de l'autorité d'une ou plusieurs municipalités, les établissements de santé et de services sociaux devront, pour être reconnus bilingues, traiter plus de 50% de patients anglophones. Actuellement, pour qu'un organisme soit reconnu, il suffit de procurer des services à des personnes en majorité d'une autre langue que le français. Cette situation fait en sorte que si 45% des services sont fournis à des francophones, que 15% le sont à des anglophones et que 40% le sont à des allophones, l'établissement doit être reconnu comme étant bilingue. C'est un non-sens compte tenu du fait que la population allophone croît sans cesse de recensement en recensement avec l'arrivée de 50 000 immigrants par année. La situation actuelle favorise la bilinguisation des institutions sans qu'il n'y ait augmentation de la population anglophone.

Le dernier alinéa de l'article 30 vient limiter la portée de l'article et préciser l'intention du législateur. Le but n'est pas de retirer à la communauté anglophone aucun des établissements de santé et de services sociaux déjà reconnus, mais bien d'en limiter leur multiplication à moins que ces établissements ne soient vraiment fréquentés par une majorité de plus de 50% de citoyens de langue maternelle anglaise. Si tel n'était pas le cas, le dernier alinéa de l'article 30 dit que l'Office « peut » retirer la reconnaissance de l'établissement après avoir consulté les citoyens concernés. Seul, l'Office n'a donc pas le pouvoir de retirer la reconnaissance sans qu'une consultation populaire n'ait été faite.

**30.** Les commissions scolaires anglophones et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

Les collèges anglophones et les services de garde éducatifs anglophones sont aussi des organismes reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande:

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité de langue maternelle anglaise; (Cas de l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal)

L'Office peut retirer la reconnaissance de la municipalité, de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir cette reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté les citoyens concernés. Il informe la municipalité, l'organisme ou l'établissement de sa décision.

Les articles 32 et 33 expliquent de quelle façon se fera la comptabilisation. C'est lors de l'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'obtention ou le renouvellement de la carte d'assurance maladie que sera inscrite la langue maternelle de l'utilisateur de la carte. Le citoyen malade n'aura pas à dire quoi que ce soit sur sa langue maternelle lors de son arrivée dans un établissement de santé puisque ce sera inscrit sur la carte. La comptabilisation se fera automatiquement lorsque la carte sera passée.

**32.** Pour qu'une demande d'inscription ou une demande de renouvellement d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec soit recevable, la personne doit en plus de fournir les renseignements prévus à la section III du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de

l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., c. A-29, r. 1), préciser sa langue maternelle.  
(Ajout)

**33.** La reconnaissance d'un établissement de services de santé et de services sociaux par l'Office doit tenir compte des renseignements concernant la langue maternelle fournis à la Régie de l'assurance maladie du Québec dans le calcul du nombre de personnes ayant reçu des services dans cet établissement. (Ajout)

Dans son programme, le PQ dit qu'il modifiera la Charte de la langue française afin de retirer le statut linguistique de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de ce statut en vertu de l'article 29.1.<sup>32</sup> Cette mesure est donc inscrite dans la nouvelle Charte, mais le dernier alinéa de l'article 30 vient limiter la portée de l'article et de la proposition du programme du PQ.

## ***Chapitre V***

### ***La langue des organismes parapublics***

Tout comme l'article 25, l'article 34 ajoute l'expression « et expressément offerts » à l'article 30 de l'actuelle Charte. L'objectif visé est que les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que les services en français ne soient pas seulement disponibles, mais qu'ils soient aussi expressément offerts à tous.

Le dernier alinéa de l'article 40 transfère du gouvernement à l'Office Québécois de la Langue Française le pouvoir réglementaire de fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, d'établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé, de pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et d'établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriés à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. Cet article est le premier de plusieurs qui visent à donner beaucoup plus de pouvoirs à l'Office.

L'Office peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriés à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

Une des mesures du programme du PQ est de donner plus de pouvoirs à l'OQLF :

- o) Renforcera les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus

---

<sup>32</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>, q) Modifiera la Charte de la langue française afin de retirer le statut linguistique de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de ce statut en vertu de l'article 29.1.

d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions;<sup>33</sup>

L'ancien article 40 a été remplacé par l'article 44 qui y ajoute une période maximale pour l'autorisation d'un permis restrictif à l'exercice d'une profession sans se soumettre à l'exigence de connaître le français pour exercer sa profession.

**44.** Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire, **pour une période maximale de trois ans**, à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Après un séjour de trois ans au Québec, un professionnel doit avoir eu le temps d'apprendre le français. Sans limite de temps, il n'y a aucun incitatif pour l'apprentissage de la langue commune.

## ***Chapitre VI***

### ***La langue de travail***

Après 35 ans, la Charte de la langue française a réussi la francisation d'une partie du monde du travail qui ne l'était pas en 1977. Les entreprises, déjà francisées, ne doivent plus recevoir un certificat de francisation mais un certificat de conformité du fait que la langue de l'entreprise est le français. C'est pour cette raison que le terme certificat de francisation a été changé par certificat de conformité dans plusieurs articles (Art, 46, 58, 63, 67, 68, 69, 70, 72, 73).

Le nouvel article 50 vient ajouter à l'ancien article 46 deux alinéas.

**50.** Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

**L'employeur doit, s'il exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour accéder à un emploi ou à un poste, faire parvenir à l'Office, notamment par courrier électronique, une justification du niveau exigé de connaissance d'une langue autre que la langue officielle dans l'accomplissement de la tâche visée, et ce, avant de publier son offre d'emploi.**  
(Ajout)

**La seule connaissance de la langue officielle est réputée suffisante à l'accomplissement de la tâche en cas d'omission de faire parvenir à l'Office la justification visée au deuxième alinéa.** (Ajout)

<sup>33</sup> <http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>

La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dorénavant, ce ne sera plus aux employés ou aux futurs employés à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail pour forcer l'employeur à justifier l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français pour l'obtention d'un poste dans l'entreprise. Ces deux nouveaux alinéas ont pour but de forcer, avant même l'affichage d'un poste, les employeurs à justifier à l'OQLF l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français pour un poste dans l'entreprise.

Cet article vient inscrire une proposition de Québec solidaire sur la langue de travail.

12) Interdire aux employeurs d'exiger la connaissance de l'anglais à l'embauche à moins qu'ils puissent démontrer que cette langue est indispensable dans le cadre de l'emploi recherché.<sup>34</sup>

L'ancien Chapitre IV qui traite de la francisation de l'administration a été abrogé puisque tous les articles visaient à ce que l'Administration se francise en 1977. La francisation étant complétée, ce chapitre n'a plus lieu d'être.

## ***Chapitre VII***

### ***La langue de l'entreprise***

Ce chapitre s'intitulait : La francisation des entreprises. Comme plusieurs entreprises l'ont déjà fait, il faut plutôt traiter de la langue de l'entreprise, et ce, même si beaucoup d'entre elles sont en processus de francisation. D'ailleurs, un nombre significatif d'entreprises devront le faire car la présente Charte oblige maintenant celles qui ont entre vingt-cinq et quarante-neuf employés à suivre le processus de francisation.

Ce chapitre a été déplacé pour s'insérer entre le chapitre sur la langue de travail et celui sur la langue du commerce et des affaires. Les anciens articles 135 à 156 sont donc transférés dans cette partie de la nouvelle Charte.

Les articles 135 et 136 de la Charte actuelle sont remplacés par les articles 57 et 58 qui étendent la francisation aux entreprises de moins de 50 employés. Un ajout important est celui d'obliger les entreprises de cent employés ou plus d'avoir un comité de francisation à l'intérieur de chaque établissement. Par exemple, une grande entreprise comme Bombardier devrait avoir un comité de francisation dans chacune de ses usines. Il ne peut y avoir qu'un comité de six personnes pour une

---

<sup>34</sup> <http://paysdeprojets.org/PDFs/LangueFrancaise-PourUnPaysDeProjets.pdf>

entreprise qui fait travailler plusieurs milliers de personnes et qui a plusieurs usines et bureaux. Enfin, l'article 57 fait partie du groupe d'articles qui visent à donner plus de pouvoirs à l'OQLF.

**57.** Le présent chapitre s'applique à toute entreprise, y compris les entreprises de services publics.

L'Office peut instaurer par règlement des programmes de francisation spécifiques aux entreprises de moins de cinquante employés et créer toutes les catégories et sous-catégories d'entreprises jugées nécessaires. (Ajout)

L'Office peut suspendre l'application du présent chapitre aux entreprises de moins de cinquante employés et créer toutes les catégories et sous-catégories d'entreprises jugées nécessaires. (Ajout)

Les sous-catégories peuvent porter, notamment, sur le nombre d'employés et sur le type d'activités des entreprises visées. (Ajout)

**58.** L'entreprise employant de vingt-cinq à quarante-neuf personnes doit instituer un comité de francisation composé d'au moins deux personnes. (Ajout)

L'entreprise employant de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf personnes doit instituer un comité de francisation composé d'au moins quatre personnes. (Ajout)

L'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation dans chacun de ses établissements. Le comité de francisation est composé d'au moins deux personnes lorsque l'entreprise emploie moins de cinquante personnes dans l'établissement, d'au moins quatre personnes lorsque l'entreprise emploie de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf personnes dans l'établissement et d'au moins six personnes lorsque l'entreprise emploie cent personnes ou plus dans l'établissement. (Ajout)

Le comité de francisation procède à l'analyse linguistique de l'entreprise et en fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office. S'il y a lieu, il élabore le programme de francisation de l'entreprise et en surveille l'application. Il doit, lorsqu'un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française est délivré à l'entreprise, veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 64.

Le comité de francisation peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Le comité de francisation doit se réunir au moins une fois tous les six mois.

L'article 139 de l'actuelle Charte est remplacé par l'article 62. Cet article vise à faire en sorte que l'OQLF soit mise au courant automatiquement lorsqu'une entreprise a vingt-cinq employés ou plus. De cette façon, si l'entreprise ne s'inscrit pas au processus de francisation au bout de six mois, l'Office pourra rappeler ses devoirs et obligations à cette dernière.

**62.** Lorsque l'Office est avisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qu'une entreprise emploie vingt-cinq personnes ou plus durant une période de six mois, cette entreprise doit, dans les six mois suivant la fin de cette période, s'inscrire auprès de l'Office et lui fournir des renseignements généraux sur sa structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de ses activités.

L'article 64 apporte une modification à l'article 141 au point no 8 de l'actuelle Charte afin de respecter le nouvel article 50 expliqué plus haut dans le chapitre portant sur la langue de travail. L'article 64 dit en neuf points que les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Un de ces points a été changé comme suit:

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée, y compris, le cas échéant, la démonstration de la nécessité de la connaissance d'une autre langue que la langue officielle dans l'exercice d'une fonction;

Les nouveaux articles 70 et 71 remplacent les articles 148 et 151 de la Charte actuelle. Ces articles transfèrent des pouvoirs du gouvernement vers l'Office et viennent compléter les articles 57 et 58 concernant l'obligation de francisation des entreprises de moins de cinquante employés. De plus, contrairement à ce qui se passe actuellement où l'Office doit faire rapport au ministre sur les mesures prises par les entreprises et sur les exemptions que l'Office accorde, l'article 71 dit que l'Office doit dorénavant faire rapport à l'Assemblée nationale. Le but en est un de transparence.

**70.** L'Office détermine, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation d'application d'un programme de francisation et d'un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française. Cette procédure peut varier selon les catégories d'entreprises qu'il établit.

Il détermine, par règlement, la procédure à suivre par toute personne intéressée à faire des observations en vertu du deuxième alinéa de l'article 69.

Il détermine également, par règlement, les modalités particulières applicables aux entreprises de vingt-cinq à cinquante employés assujetties à l'obligation d'obtention d'un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française, ainsi que les mesures de soutien et d'accompagnement pouvant être offertes à celles-ci.  
(Ajout)

**71.** L'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de vingt-cinq personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Si une telle entreprise a besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la présente Charte ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, elle peut demander l'aide de l'Office et conclure avec lui une entente particulière. Dans le cadre d'une telle entente, l'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter

cette entreprise de l'application de toute disposition de la présente Charte ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

L'Office doit, chaque année, faire rapport à l'Assemblée nationale des mesures prises par les entreprises et des exemptions accordées.

Les articles 72 et 73 traitent des peines encourues et des avantages qui peuvent affecter les entreprises qui ne respectent pas le processus de francisation.

**72.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 177 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 58 à 68 et 71 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.

Commet notamment une infraction toute entreprise soumise à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française et qui ne possède pas un tel certificat après une période de cinq ans à compter du jour où cette obligation lui est applicable. (Ajout)

**73.** Toute entreprise tenue de posséder un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française doit posséder ce certificat pour conclure un contrat avec l'Administration ou pour recevoir une prime, subvention, concession ou avantage de l'Administration déterminés par règlement.

Un règlement auquel le premier alinéa fait référence peut prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu du certificat prévu au premier alinéa en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter un programme de francisation et démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet. (Ajout)

Trois des mesures proposées par Québec solidaire sont inscrites dans ce chapitre, soit :

7) Donner à l'OQLF le mandat de développer des outils de francisation par secteurs d'activités et subventionner, au besoin, des manuels et autres outils nécessaires à un travail en français en entreprise ou dans les services publics. (Art.70)

9) Abaisser de 50 à 25 employé-es le seuil à partir duquel s'applique le chapitre de la Charte de la langue française portant sur la langue de travail. (Art. 57)

10) Rendre conditionnelles les subventions aux entreprises soumises à la Charte de la langue française au respect de celle-ci. (Art.73)

11) Alléger la structure des programmes de francisation pour les petites et moyennes entreprises. (Art.58)

Deux des mesures proposées par le Parti Québécois sont inscrites dans ce chapitre, soit :

e) Étendra graduellement les dispositions déjà existantes appliquées aux entreprises de plus de 49 employés, aux entreprises comptant de 11 à 49 employés dans la nouvelle Charte de la langue française; (Art 70)

o) Renforcera les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions; (art.57, 70, 71)

## **Chapitre VIII**

### **La langue du commerce et des affaires**

À l'article 80, le pouvoir réglementaire passe du gouvernement à l'Office. Il s'agit d'un autre article visant à augmenter les pouvoirs de l'Office.

**80. L'Office** peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 76 à 79.

L'Office québécois de la langue française met actuellement en œuvre son plan afin d'amener les entreprises à respecter l'actuelle Charte de la langue française concernant l'affichage et la publicité commerciale. Sur le site de l'Office, voici en résumé ce qui est dit :

Préoccupé par la recrudescence de l'utilisation, à titre de noms d'entreprise, de marques de commerce qui sont des expressions tirées d'une autre langue que le français, l'Office québécois de la langue française mène une campagne de communication pour amener les entreprises à respecter la Charte de la langue française en accompagnant ce nom d'un descriptif (générique) en français.

De plus en plus d'entreprises utilisent en effet leur marque de commerce enregistrée comme nom, mais cet enregistrement ne les exempte pas de respecter la Charte de la langue française.

Ainsi, l'Office souhaite rappeler aux entreprises que la Charte ne les oblige pas à traduire une marque de commerce qui est une expression issue d'une autre langue que le français, mais qu'elle prévoit toutefois que cette marque doit être accompagnée d'un mot ou d'une expression descriptive (générique) en français, ou encore d'un slogan en français qui décrit les produits ou les activités de l'entreprise.

L'affichage public et commercial constitue l'élément le plus visible du paysage linguistique québécois, et les enseignes comptent pour une part importante de cet affichage. Plusieurs entreprises l'ont compris et respectent déjà les dispositions de la loi à cet effet. [...]

[...] **Les articles pertinents de la Charte de la langue française**

L'article 63 de la Charte de la langue française précise que le nom d'une entreprise établie au Québec doit être en français. Un nom d'entreprise est tout nom utilisé par une société ou par un individu pour exercer une activité ou pour se faire connaître du public. La Charte impose donc l'emploi du français autant dans la dénomination sociale utilisée par l'entreprise pour obtenir sa personnalité juridique que pour le nom qu'elle affiche sur un établissement.

Un nom d'entreprise se compose le plus souvent d'une partie descriptive (générique) et d'une partie spécifique. La partie descriptive est l'élément générique qui sert à désigner le domaine d'activité d'une entreprise alors que la partie spécifique est l'élément qui sert à distinguer une entreprise d'une autre. Par exemple, ameublement est un élément descriptif (générique) et *Daily Living* est un élément spécifique.

Selon l'article 67 de la Charte, le spécifique peut ainsi être un patronyme (le nom d'une personne), un toponyme (le nom d'un lieu), une expression tirée d'une autre langue (*Daily Living*) ou une expression formée d'une combinaison artificielle de lettres (AIG), de syllabes (RecyFor) ou de chiffres (221).

Lorsque la partie spécifique du nom comporte une expression tirée d'une autre langue, la présence d'un descriptif (générique) en français est obligatoire en vertu de l'article 27 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

Bien qu'une marque de commerce employée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce puisse être utilisée uniquement dans une autre langue que le français dans l'affichage public, sauf si une version française en a été déposée, si cette marque de commerce est utilisée comme nom d'entreprise et qu'elle est une expression tirée d'une autre langue que le français, le nom affiché doit être accompagné d'un descriptif (générique) en français. [...]

#### [...] **Programme de soutien financier**

L'Office offre un programme de [soutien](#) financier (afin de corriger un affichage public existant qui est non conforme à la Charte de la langue française). Ce programme s'adresse aux plus petites entreprises qui emploient de 5 à 99 personnes, et l'aide financière peut couvrir 75 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par entreprise.

Devant l'utilisation grandement accrue des marques de commerce anglaises dans l'affichage et la publicité commerciale, l'initiative de l'OQLF ne peut être que saluée. Une campagne de sensibilisation a été faite au cours des six derniers mois, les entreprises fautives ont été rencontrées et il semblerait que plusieurs d'entre elles sont à l'étape de redessiner leurs panneaux d'affichage extérieur et leur publicité commerciale afin de franciser le nom de l'entreprise utilisé ou pour ajouter un générique français à leur marque de commerce anglaise. De plus, l'Office offre un programme de soutien financier afin d'amener les entreprises à se conformer à la loi. Il s'agit d'une stratégie qui vise à travailler en partenariat avec les entreprises afin qu'elles se conforment. Comme très, très peu avait été fait au cours des dernières années pour faire respecter la loi, cette stratégie est sage et bienvenue à court (un an) et moyen terme (deux ans). Cependant, lorsque la grande majorité des entreprises se

seront pliées à la loi, que se passera-t-il dans les 20 à 30 prochaines années afin qu'on ne se retrouve pas comme aujourd'hui à financer et à travailler en partenariat avec les entreprises pour qu'elles s'affichent en respectant la loi ? De nombreuses entreprises se créeront d'ici-là. Faudra-t-il les prendre toutes par la main comme maintenant ?

Après que les entreprises auront été sensibilisées et financées pour se conformer à la loi, que se passera-t-il avec les entreprises récalcitrantes ? Il faudra sévir.

Afin de rendre claire la Charte pour les lecteurs et pour ne pas les obliger à se référer aux règlements sur la langue du commerce et des affaires, l'article 86 est ajouté à la Charte.

**86.** Le nom d'une entreprise doit être en langue française. Il peut comprendre une marque de commerce d'une langue autre que le français s'il comprend également un terme générique en langue française. (Ajout)

De plus, il importe de déjudiciariser le processus qui vise à rendre conformes à la loi les entreprises fautives. Pour ces dernières qui ne respectent pas l'affichage et la publicité commerciale, il ne faut plus les poursuivre. Le processus est long, coûteux et échappe à l'Office puisque, lorsque le dossier est transmis au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles, il ne lui appartient plus. Il est donc impossible d'en faire le suivi pour l'Office. D'autre part, les amendes applicables sont actuellement trop élevées. Lorsqu'un petit commerce est fautif, il faut qu'il se plie à la loi sans avoir à payer plusieurs milliers de dollars et sans avoir à défrayer les coûts d'un avocat pour se défendre et sans avoir à se déplacer à la cour. Il faut tout simplement que, si une infraction est signalée, un billet d'infraction soit émis de la même façon qu'une personne est pénalisée lorsqu'elle stationne sa voiture au mauvais endroit, qu'elle fait un excès de vitesse ou qu'elle fume à l'intérieur d'un établissement public. C'est la même chose pour l'affichage et la publicité commerciale. Voilà pourquoi les articles 176 et 177 ont été ajoutés.

**176.** Malgré l'article 175, l'Office, l'inspecteur ou l'enquêteur a le pouvoir d'imposer, sans autre préavis, une amende à toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 84, 86 et 90. (Ajout)

**177.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente Charte ou des règlements adoptés par le gouvernement ou par l'Office en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible :

a) pour chaque infraction, d'une amende de 750 \$ à 2 100 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ à 4 200 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 21 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 176, le contrevenant est passible :

a) pour chaque infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$ dans le cas d'une personne physique et de 250 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les articles 176 et 177 viennent confirmer le rôle accru que l'Office aura à jouer pour renverser la dynamique d'anglicisation. Les pouvoirs de l'Office sont bonifiés comme le propose le Parti Québécois :

- o) Renforcera les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions;

### **Chapitre IX**

#### **La langue de l'enseignement et des services de garde éducatifs** (Ajout)

Ce chapitre est celui qui a été le plus modifié. D'abord, est étendue l'obligation de fréquenter des établissements primaires et secondaires privés francophones, des établissements de services de garde éducatifs francophones, des centres de formation professionnelle et de services éducatifs pour les adultes francophones ainsi que des collèges francophones. C'est aussi dans ce chapitre que sont abolies les écoles passerelles et les dispositions de la loi 115 qui sont venues modifier l'actuelle Charte de la langue française.

Ce chapitre vient inscrire dans la nouvelle Charte de la langue française les quatre propositions du programme du Parti Québécois :

- c) Abolira la Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement (loi 115);
- f) Étendra aux écoles non subventionnées les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles subventionnées;
- g) Étendra aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles;
- l) S'assurera que les services de garde éducatifs accueillent et interagissent en français avec les enfants;

Les écoles passerelles sont abolies par l'abrogation ou la modification des articles 73, 73.1, 74, 75, 78.2, 78.3, 80, 83.4, 106, 205, 208.2, 208.3, 208.4 et 208.5.

L'obligation de fréquenter des écoles privées francophones, des collèges francophones, des centres de formation professionnelle et des établissements de services éducatifs pour adultes francophones se trouve au premier et troisième alinéas de l'article 93.

L'article 93 inscrit ces mesures de la façon suivante :

**93.** L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre. L'enseignement se donne aussi en français à la formation professionnelle, aux services éducatifs pour les adultes et dans tous les types de collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

L'enseignement de la langue officielle doit permettre de faire acquérir aux élèves la maîtrise réfléchie de la langue française par un enseignement systématique de la langue écrite et orale.

Ces dispositions valent pour les organismes scolaires au sens de l'annexe et pour les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Elles valent aussi pour les établissements d'enseignement privés institués en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue et n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime pédagogique et dans les régimes pédagogiques particuliers établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3). L'enseignement de l'anglais langue seconde doit permettre de développer chez les élèves la capacité de tenir une conversation en langue anglaise, compte tenu de leur âge.

Les droits acquis des ayants droits inscrit dans l'article 73 de la présente Charte sont reconduits dans la nouvelle Charte à l'article 95 en plus d'être étendus aux services de garde éducatifs, aux services éducatifs pour adulte, à la formation professionnelle et aux collèges.

**95.** Peuvent recevoir des services de garde éducatifs ou (Ajout) l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et soeurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada.

Peuvent également recevoir l'enseignement en anglais, à la formation professionnelle, aux services éducatifs pour les adultes et dans tous les types de collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les personnes qui ont reçu un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Québec, de même que les personnes

qui pouvaient recevoir l'enseignement en anglais, en vertu du premier alinéa, mais qui ne s'étaient pas prévalu de ce droit.

Peuvent également recevoir des services de garde éducatifs en anglais, à la demande de l'un de leurs parents, les enfants dont le père ou la mère reçoit ou a reçu un enseignement en anglais en vertu du deuxième alinéa. (Ajout)

Si l'on tient vraiment à franciser le monde du travail, il faut utiliser toutes les nouvelles mesures inscrites au chapitre de la langue de travail et de la langue de l'entreprise, mais il faut aussi franciser le monde du travail en amont. C'est pourquoi il faut qu'un maximum de futurs travailleurs apprennent leur métier en français. Pourquoi utiliser des fonds publics pour essayer de franciser des entreprises si l'État paie pour la formation en anglais du futur métier des travailleurs ? Aujourd'hui les études montrent le lien direct entre la fréquentation des collèges anglophones, le passage presque unanime aux études universitaires en anglais et le fait de travailler en anglais à la sortie des études.

Dépendamment qu'ils aient fait un bac ou une maîtrise, les étudiants auront passé de 5 à 7 ans à se former en anglais pour le travail. À la sortie de l'école, ils ne deviendront pas des dirigeants d'entreprise, mais au bout d'une vingtaine d'années d'expérience, ils le seront. D'abord, comment demander à un individu d'acquiescer aux propositions du comité de francisation de l'entreprise de passer, entre autres, d'une terminologie anglaise à la française dans l'entreprise si toute sa formation a été faite en anglais ? Puis, comment, au bout de sept ans de formation en anglais et de vingt ans de travail en anglais, un patron (même francophone) voudra mettre tous les efforts nécessaires pour franciser son entreprise qu'elle soit de 25, 50, 100 ou 2000 employés ?

C'est pourquoi il faut franciser le monde du travail dans son propre milieu, mais surtout en amont avec les mesures insérées à l'article 93.

L'obligation de fréquenter des services de garde éducatifs francophones est inscrite à l'article 94.

**94.** Les services de garde éducatifs fournis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) se donnent en français, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, afin d'amener progressivement tout enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement. (Ajout)

La décision d'étendre les dispositions de la Charte de la langue aux services de garde éducatifs vise à ce que les allophones connaissent la langue française à leur arrivée à l'école. Par souci d'équité envers les francophones qui apprendront à lire et à écrire leur langue maternelle comparativement aux allophones qui eux auront à apprendre à lire et à écrire dans une seconde langue, il faut permettre l'apprentissage de la langue française de façon graduelle. Évidemment, si la maternelle était étendue à tous les enfants de trois et quatre ans, il n'y aurait plus lieu de s'en faire, car il y aurait obligation pour tous les enfants d'être présents à l'école dans le cadre de commissions scolaires francophones ou anglophones. Donc, beaucoup d'enfants allophones qui demeurent à la maison jusqu'à cinq ans

avec un de leurs parents seraient maintenant obligés de fréquenter la maternelle et donc d'apprendre le français avant leur arrivée en première année.

Une autre raison qui motive l'application de la Charte de la langue française dans les services de garde éducatifs, c'est qu'on ne sait pas exactement dans quelle langue se donnent les services. En faisant un réseau anglais et un réseau français, on s'assure de la langue du service éducatif. De même, en faisant deux réseaux linguistiques, le gouvernement devient dans l'obligation de s'assurer que tous les enfants aient une place.

Le deuxième alinéa de l'article 113 vient rendre l'apprentissage du français obligatoire à titre de langue seconde dans les Commissions scolaires Crie et Kativik.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik doivent faire du français la seconde langue enseignée en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français dans les écoles, collèges ou universités du Québec. Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une ou de plusieurs autres langues.

## ***Chapitre X***

### ***Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française***

En septembre 2009, le syndicat des enseignants de l'UQAM contactait à son bureau de comté le critique en matière de langue de l'opposition officielle, Pierre Curzi, pour signaler que l'UQAM, une université francophone, donnait sept cours de gestion en anglais. Il a aussi été dit que l'Université Laval donnait 28 de ses cours en anglais. Daniel Turp, professeur en droit constitutionnel à l'Université de Montréal, disait que ses élèves pouvaient lui remettre leurs examens et leurs travaux en anglais et qu'il était dans l'obligation de les corriger, et ce, même s'il travaille dans une université francophone. Récemment, les HÉC annonçaient qu'elles offriront une maîtrise uniquement en anglais. Par clientélisme, un mouvement vers l'anglicisation des universités francophones est en train de prendre forme. Si l'Université de Montréal se met à offrir des cours de médecine en anglais, l'Université Laval et l'Université de Sherbrooke voudront emboîter le pas pour attirer la clientèle qui pourrait être attirée par l'Université de Montréal. Si les universités francophones se mettent à offrir des cours de leur programme en anglais, les cégeps francophones voudront faire de même.

Y a-t-il un réel problème de bilinguisme chez les jeunes universitaires de 2012 ? Il faudrait répondre à cette question avant d'angliciser nos universités francophones. Une étude du Conseil supérieur de la langue française publiée en janvier 2012 démontre que plus de 90% des finissants des HÉC disent parler et écrire bien ou très bien l'anglais.<sup>35</sup> De plus, au niveau universitaire, la majorité des manuels et l'ensemble de la littérature sont actuellement en anglais. Donc, les étudiants apprennent déjà le vocabulaire technique en anglais. Enfin, selon Statistique Canada, chez les francophones du Québec, 63% des bacheliers, 74% des maîtres et 80% des docteurs sont bilingues.<sup>36</sup> Ces taux augmenteront

<sup>35</sup> CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE. (2012). *Usages linguistiques en milieu de travail chez les jeunes diplômés des HEC Montréal dans le contexte montréalais*. Québec : Conseil supérieur de la langue française. p.36.

<sup>36</sup> CURZI Pierre. *L'application de la Charte de la langue française au collégial : un prolongement nécessaire*. janvier 2011. <http://www.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2011/07/Un-prolongement-nécessaire-Étude-Version->

sans cesse puisque de plus en plus de diplômés universitaires auront reçu un enseignement de l'anglais langue seconde. Les cohortes des plus vieux qui n'ont pas eu droit à un réel enseignement de l'anglais lors de leur passage au primaire et au secondaire dans les années 1940, 1950, 1960 et 1970 sont appelées à disparaître tranquillement.

Depuis 2002, la Charte de la langue française oblige les établissements collégiaux et universitaires à se doter d'une politique linguistique. Cependant, rien ne contraint les établissements qui ne suivent pas leur propre politique linguistique. Le syndicat des enseignants de l'UQAM a même révélé que plusieurs membres qui devaient faire le suivi de la politique linguistique étaient inactifs, morts ou ne travaillaient plus pour l'établissement. Il faut savoir ce qui se passe dans nos établissements d'enseignements postsecondaires financés avec nos impôts. L'article 116 obligera les institutions à faire aux trois ans un rapport au ministre sur l'application de la politique linguistique de l'établissement.

**116.** La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée

Tous les trois ans, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.

L'article 117 vient fermer la porte à l'enseignement dans une autre langue que le français de la matière propre aux programmes offerts dans les établissements francophones. Il vient aussi obliger la rédaction des travaux, examens, mémoires et thèses en français. Il n'empêche pas cependant l'apprentissage d'une langue autre que le français, au contraire.

**117.** Dans les établissements francophones offrant l'enseignement collégial et universitaire, l'enseignement de la matière propre aux programmes offerts se donne uniquement en français.

Les travaux, les examens, les mémoires et les thèses doivent être rédigés en français.

Le présent article n'empêche toutefois pas l'enseignement d'une ou de plusieurs autres langues. (Ajout)

## ***Chapitre XI***

### ***Dispositions diverses***

L'article 126 remplace l'actuel article 96. Comme la période transitoire de 1977 n'a jamais été définie, il fallait un article qui allait faire en sorte qu'à l'intérieur de cinq ans après l'adoption de la nouvelle Charte, les communications se fassent entre l'Administration et les organismes de la communauté Crie et Inuktitut.

Avec le Plan nord, il y aura intensification de relations entre les populations du nord Québécois et celles du sud. Il faudra donc de plus en plus que les communications se fassent dans la langue officielle.

**126.** Les organismes visés à l'article 125 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin, d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe *a* de cet article, et, d'autre part, d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte, les articles 16 et 18 de la présente Charte ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 125.

Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

## ***Titre II***

### ***L'officialisation linguistique et la toponymie***

#### ***Chapitre I***

##### ***L'officialisation linguistique***

Il n'y a eu aucun changement apporté à la Charte actuelle.

#### ***Chapitre II***

##### ***La commission de la toponymie***

Il n'y a eu aucun changement apporté à la Charte actuelle.

## ***Titre III***

### ***L'Office québécois de la langue française***

#### ***Chapitre I***

##### ***Institution***

Il n'y a eu aucun changement apporté à la Charte actuelle.

## **Chapitre II**

### **Mission et pouvoirs**

Les articles 143, 148 et 149 contribuent à renforcer les pouvoirs de l'Office québécois de la langue française comme ce que propose le PQ :

- o) Renforcera les pouvoirs et le financement de l'Office québécois de la langue française afin de lui donner des plus grands moyens d'investigation, plus d'inspecteurs, d'augmenter les pouvoirs de sanction et de rendre exécutoires ses décisions;

Il est impératif qu'à chaque mandat gouvernemental de quatre à cinq années, l'Office ait à déposer un rapport au ministre sur la situation linguistique. Ce dernier doit faire face à l'Assemblée nationale et répondre à l'opposition sur les mesures que le gouvernement prend pour s'assurer de la pérennité du français et du fait que le français est la langue commune de tous les Québécois.

**143.** L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les trois ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Cette nouvelle charte abolit le Conseil supérieur de la langue française et donc il est nécessaire de transférer les responsabilités de cet organisme à l'OQLF. Il faut d'une part établir la responsabilité de l'Office à conseiller le ministre avec l'article 148.

**148.** L'Office a également pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente Charte sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, l'Office :

1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;

2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement. (Ajout)

Afin de bien s'acquitter de sa tâche de conseiller auprès du ministre, l'article 149 donne à l'Office les pouvoirs nécessaires.

**149.** Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 148, l'Office peut:

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec. (Ajout)

### ***Chapitre III Organisation***

#### ***Section I Dispositions générales***

L'article 165 actuel donne le pouvoir au gouvernement de nommer le président-directeur général et les six membres. Afin de dépolitiser la question linguistique, la nouvelle Charte transfère le pouvoir de nomination du PDG et des membres à l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une proposition de Québec solidaire qui se voit inscrite dans la présente Charte :

5) Rendre l'Office québécois de la langue française indépendant du gouvernement et le faisant relever de l'Assemblée nationale, compris la nomination de la ou du président.

**150.** L'Office se compose de huit membres, dont un président-directeur général.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le mandat des membres de l'Office est d'au plus cinq ans.

Le sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique y siège à titre permanent sans droit de vote; il peut désigner une personne pour le suppléer.

À l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

#### ***Section II Le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique***

L'article 161 donne le pouvoir au Comité de suivi de la situation linguistique de commander des études et des recherches à l'Office ou ailleurs. Afin que l'Office s'acquitte le mieux possible de ses responsabilités accordées aux articles 143, 148 et 149, le Comité de suivi de la situation linguistique se voit accorder des pouvoirs accrus afin d'obtenir le portrait le plus précis de la situation linguistique.

161. Sont institués, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique.

Chacun dans leur domaine, ils soumettent à l'Office, à sa demande ou de leur propre initiative, des propositions et des avis.

Le Comité de suivi de la situation linguistique peut commander des études et des recherches au sein de l'Office québécois de la langue française ou ailleurs. (Ajout)

#### ***Titre IV***

##### ***Inspections et enquêtes***

En plus des nombreux autres articles de la Charte actuelle qui donnent à l'Office des pouvoirs d'enquête et d'inspections, l'article 176 vient lui donner le pouvoir d'imposer des amendes à toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 84, 86 et 90 sur l'affichage public et la publicité commerciale.

176. Malgré l'article 175, l'Office, l'inspecteur ou l'enquêteur a le pouvoir d'imposer, sans autre préavis, une amende à toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 84, 86 et 90. (Ajout)

#### ***Titre IV***

##### ***Le Conseil supérieur de la langue française***

La nouvelle Charte abolit le CSLF.

Depuis 2001, le Conseil supérieur n'a produit que quatre avis pour le ministre, celui sur les écoles passerelles, celui sur la nécessité d'appliquer la Charte de la langue française au collégial, celui sur le français comme langue de cohésion sociale et celui sur le français comme langue de travail. L'actualité politique ne cesse de démontrer que la situation linguistique se dégrade. L'OQLF, l'Institut de recherche sur le français en Amérique et le député Pierre Curzi rendent public des études qui confirment l'anglicisation de Montréal et du Québec et le Conseil supérieur de la langue française ne semble pas pressé de donner un avis à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française afin qu'elle agisse sur la situation linguistique au Québec.

Avec tous ses pouvoirs et ses responsabilités, l'OQLF peut très bien remplir l'unique tâche qu'avait le CSLF, soit de conseiller et de donner des avis au ministre sur l'application de la Charte ou sur toute question relative à la langue française. L'Office a déjà un Comité de suivi et une direction de la recherche. De plus, ses employés peuvent apporter toutes leurs connaissances acquises sur le terrain.

#### ***Titre V***

##### ***Dispositions pénales et autres sanctions***

Les changements sont en lien avec l'abolition de la loi 115, soit l'abolition des articles 205, 208.1, 208.2, 208.3, 208.4 et 208.5.

**Titre VI**  
**Dispositions transitoires et diverses**

La section est abrogée à cause de la désuétude des articles qui assuraient une transition. Maintenant, 35 ans plus tard, la transition doit être faite.

Cette section est remplacé par :

**Titre VI**  
**Dispositions finales**

Voici les articles contenus dans les dispositions finales :

**183.** La présente Charte remplace la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

**184.** Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente Charte. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office québécois de la langue française les pouvoirs d'un ministre titulaire d'un ministère.

**185.** La présente Charte lie l'État.

**186.** La présente Charte entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**Annexe**

De la même façon que l'Administration doit le faire et afin de soumettre les filiales d'Hydro-Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'obligation de respecter la Charte, un alinéa a été ajouté à l'annexe.

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

Une filiale d'un organisme visé au premier alinéa est un organisme gouvernemental.

## Conclusion

La manière la plus efficace d'assurer la pérennité de la langue française au Québec demeure sans contredit l'accession du Québec à son indépendance politique pleine et entière. En 1977, avant la tenue du premier référendum de 1980, le Parti Québécois adoptait la Charte de la langue française mieux connue sous le nom de loi 101. Cette loi allait devenir l'emblème d'une nation qui affirme le caractère français du territoire québécois et de sa métropole, Montréal. Toutefois, en vertu des lois constitutionnelles canadiennes de 1867 et de 1982, la Cour suprême du Canada a invalidé à maintes reprises plusieurs articles de cette loi fondamentale. La Loi constitutionnelle de 1982 de Pierre Elliott Trudeau, que l'Assemblée nationale du Québec n'a jamais signée, et qui a été imposée de force par les 10 autres gouvernements du Canada, a été conçue expressément pour permettre à des individus d'utiliser le pouvoir judiciaire pour contester article par article la loi 101. C'est ce qui explique que tant que le Québec ne sera pas indépendant du Canada, la sécurité linguistique ne sera jamais assurée.

L'objectif de cette nouvelle Charte de la langue française est de rétablir l'équilibre linguistique des années 1980 et 1990 au moment où les effets des assauts de la Cour suprême du Canada sur la Charte de la langue française ne s'étaient pas encore faits sentir. Tant que le Québec ne sera pas indépendant, il faudra, pour assurer la pérennité du français comme langue commune de tous les Québécois, avoir non seulement une Charte de la langue française forte, mais aussi une politique linguistique accompagnée de ressources financières et humaines significatives, une nouvelle politique de l'immigration ayant les moyens de franciser tous les immigrants qu'il accueille et le transfert au Québec des pouvoirs et des points d'impôt fédéraux en matière de langue, d'immigration et de culture. Aujourd'hui, la présentation et le dépôt de cette nouvelle Charte de la langue française viennent répondre à cette première exigence.

Devant le net recul du français, devant la prépondérance de l'anglais au niveau mondial et face à l'arrivée de nombreux immigrants, trois nouveaux objectifs se sont avérés essentiels, soit celui d'assurer la pérennité du français au Québec, de favoriser son épanouissement mondial tout en maintenant la langue commune sur tout le territoire québécois.

Il n'en tient qu'à nous de lever un premier genou du sol pour ensuite en lever un deuxième. Puis, marcher en levant la tête pour se tenir droit et fier afin d'apporter à l'humanité notre modeste, mais combien essentielle contribution à la diversité linguistique et culturelle mondiale. Déployons-nous afin que le monde puisse voir notre beauté.

## Bibliographie

COLLECTIF D'AUTEURS. *Les politiques d'aménagement linguistique, un tour d'horizon*, Téléscope, Vol.16 n° 3, automne 2010.

[http://www.telescope.enaq.ca/Telescope/docs/Index/Vol\\_16\\_no\\_3/Telv16n3\\_linguistique.pdf](http://www.telescope.enaq.ca/Telescope/docs/Index/Vol_16_no_3/Telv16n3_linguistique.pdf)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE (2012). *Usages linguistiques en milieu de travail chez les jeunes diplômés des HEC Montréal dans le contexte montréalais*, Québec, Conseil supérieur de la langue française.

<http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf316/f316.pdf>

CURZI, Pierre. *L'application de la Charte de la langue française au collégial, un prolongement nécessaire*, janvier 2011.

<http://www.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2011/07/Un-prolongement-necessaire-Etude-Version-finale.pdf>

CURZI, Pierre. *Le grand Montréal s'anglicise. Esquisse du vrai visage du français au Québec*, printemps 2010.

<http://pierrecurzi.org/page/le-grand-montreal-sanglicise>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2010). *Charte de la langue française*, Éditeur officiel du Québec.

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_11/C11.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.htm)

MAHEU, Robert. *La langue d'enseignement... et après*. Institut de recherche sur le français en Amérique, 2010.

[http://www.irfa.ca/pdf/note\\_irfaMARS2010B\\_1.pdf](http://www.irfa.ca/pdf/note_irfaMARS2010B_1.pdf)

LECLERC, Jacques (2011). « Les droits linguistiques de la minorité anglophone » dans *L'aménagement linguistique dans le monde*. Québec, TLFQ, Université Laval, 29 février, 2012,

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecdrtlng.htm>.

PARTI QUÉBÉCOIS (2011). *Agir en toute liberté*.

<http://pq.org/sites/default/files/programme2011.pdf>

QUÉBEC SOLIDAIRE (2011). *Un pays de projets*.

[http://paysdeprojets.org/?page\\_id=7](http://paysdeprojets.org/?page_id=7)

STATISTIQUE CANADA. *Le portrait linguistique en évolution, Recensement de 2006*.

N° 97-555-XIF. Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2007.

<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-555/index-fra.cfm>

TERMOTE, Marc. (2008). *Nouvelles perspectives démolinguistiques du Québec et de la région de Montréal 2001-2051*. Québec, Office québécois de la langue française.

[http://www.oqlf.gouv.qc.ca/etudes/etude\\_08.pdf](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/etudes/etude_08.pdf)

THIBAUTIN Henri. (2011). *Francisation des milieux de travail. Les gouvernements prêchent-ils par l'exemple ?*  
Institut de recherche sur le français en Amérique.  
<http://irfa.ca/n/sites/irfa.ca/files/R%C3%A9sum%C3%A9%20IRFA%20Thibaudin%202011.pdf>